

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion :					Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130 —

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

7 juin 1949.....	Loi n° 49-738, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale (arr. prom. du 16 juin 1949).....	759
9 juin 1949.....	Loi n° 49-757, complétant l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers (arr. prom. du 20 juin 1949).....	759
3 juin 1949.....	Décret n° 49-732 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 (arr. prom. du 17 juin 1949).....	759
27 juin 1949....	Décret fixant la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République dans le territoire du Gabon (arr. prom. du 29 juin 1949).....	762
	Modificatif à l'arrêté fixant pour certains territoires d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du Chiffre colonial.....	762
	Actes en abrégé.....	762

Gouvernement général

26 juin 1949....	1776. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations nos 4-47, 63-48 et 84-48 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	763
27 avril 1949..	18-49. - Délibération portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1949 aux budgets locaux et municipaux, et réglant les modalités de versement de ces subventions.....	763
11 mars 1949..	29-49. - Délibération portant ratification d'avaux de garantie consentis aux F. F. L. postérieurement au 29 août 1947.....	763
9 mai 1949....	41-49. - Délibération.....	763
28 mai 1949....	47-49. - Délibération portant approbation d'un aval de garantie pour 2.500.000 francs C. F. A. au bénéfice de M. Bretonnel.....	764

4 juin 1949....	1613. - Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 405 du 19 février 1943, ayant modifié et complété l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1940, relatif à l'ouverture par les trésoriers particuliers et préposés du Trésor des comptes de dépôt aux établissements de crédit, aux sociétés et particuliers patentés.....	764
4 juin 1949....	1616. - Arrêté créant une subdivision chargée du balisage maritime du Gabon.....	765
7 juin 1949....	1636. - Arrêté mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F., M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 2 ^e classe des Transmissions coloniales pour une somme de 202.533 francs.....	765
7 juin 1949....	1637. - Arrêté mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F., M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 2 ^e classe des Transmissions coloniales pour une somme de 3.094.000 francs.....	765
15 juin 1949...	1713. - Arrêté relatif aux indemnités pour heures supplémentaires attribuées aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la transmission des météogrammes... ..	765
16 juin 1949... ..	1735. - Arrêté fixant provisoirement à compter du 1 ^{er} janvier 1948, la situation du personnel appartenant au cadre métropolitain de l'Enseignement, en service en A. E. F.....	766
17 juin 1949... ..	107. - Arrêté portant recensement des jeunes gens de la classe 1950, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.....	766
20 juin 1949... ..	1773. - Arrêté complétant l'arrêté n° 2.046 du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition et de la distribution des produits.....	767
20 juin 1949... ..	1774. - Arrêté créant une société indigène de prévoyance au Gabon.....	767
20 juin 1949... ..	1775. - Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947, relatif à l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs.....	768
20 juin 1949... ..	1777. - Arrêté modifiant et complétant l'article 33 de l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.....	768

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1745 en date du 16 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 49-738 du 7 juin 1949, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

Loi n° 49-738 du 7 juin 1949 modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret du 20 octobre 1947, est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les arrérages de la pension allouée à l'interné dont l'aliénation est la conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension se trouvent insuffisants pour permettre à l'administrateur des biens de l'aliéné ou à son tuteur d'effectuer le dit versement, le complément est à la charge de l'Etat. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Henri QUEUILLE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*

Robert BÉTOLAUD.

Par arrêté n° 1766, du 20 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien et de sage-femme par certains praticiens étrangers.

Loi n° 49-757, du 9 juin 1949, complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est intercalé, après le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, lorsqu'un état étranger accorde à des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat pourra être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat, et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le Ministre de l'Éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, aura obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant la promulgation de la présente loi, le Ministre de la Santé publique et de la Population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Affaires étrangères, et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront effectivement attachés à cet établissement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Yvon DELBOS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

Pierre SCHNEITER.

Par arrêté n° 1751 en date du 17 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-732 du 4 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946.

Décret n° 49-732 du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-360 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer, établis dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1946, donne lieu à l'établissement de programmes dont la contexture, la procédure d'établissement, les conditions de financement, d'exécution et de contrôle sont déterminées par les dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

De la contexture des programmes

Art. 2. — Chaque programme comprend l'ensemble des projets à engager pendant la période qui va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom au programme au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard. A cette dernière date, le programme doit être clos. Il donne, pour chaque projet, le montant total de la dépense à engager et les prévisions, par période annuelle des paiements correspondants.

Art. 3. — Le programme, défini à l'article précédent, est divisé en sections :

Une section générale, comprenant les dépenses de recherche scientifique, les participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte ainsi que les projets qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent la métropole et l'ensemble des territoires d'outre-mer, toutes ces dépenses étant supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F. I. D. E. S.

Toutefois, les contributions aux dépenses d'équipement des organismes de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte restent régies par les textes actuellement en vigueur, notamment le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 ;

Des sections d'outre-mer, une section par fédération ou territoire non groupé, comprenant les projets de dépenses intéressant spécialement.

Art. 4. — Les dépenses de chacune des sections d'outre-mer sont réparties en trois titres se rapportant :

Le premier, aux transports et communications ;

Le second, au développement de la production ;

Le troisième, aux dépenses d'équipement d'intérêt social.

Chacun de ces titres est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de nature d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés.

TITRE II

De l'établissement des programmes

A. — Section générale

Art. 5. — La section générale est préparée et présentée par la direction des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer.

Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F. I. D. E. S.

B. — Sections d'outre-mer

Art. 6. — Chaque section d'outre-mer est préparée et présentée par le chef de la fédération ou du territoire non groupé dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement.

Elle est délibérée, lorsqu'il s'agit d'une fédération, par le grand conseil et, lorsqu'il s'agit d'un territoire non groupé, par l'assemblée de ce territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef de la fédération ou du territoire et à l'assemblée compétente, sous la réserve que l'objet de la dépense figure bien au plan décennal d'équipement.

Les délibérations de l'assemblée sont soumises au comité directeur du F. I. D. E. S. par le chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Lorsque ces délibérations fond l'objet d'un avis favorable du comité directeur du F. I. D. E. S., elles sont rendues exécutoires par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si le comité directeur du F. I. D. E. S. estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, son avis indique ces modifications, suppressions ou adjonctions qu'il est jugé nécessaire d'apporter au programme.

Cet avis est communiqué d'urgence par le comité directeur au Ministre de la France d'outre-mer qui le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente de la ladite assemblée par l'intermédiaire du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications, suppressions ou adjonctions proposées par le comité directeur du F. I. D. E. S., sa délibération devient définitive.

Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du comité du directeur du F. I. D. E. S. que la délibération primitive.

Art. 7. — La délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. et celle de l'assemblée compétente prévoient la totalité des dépenses de la section du programme ainsi approuvée.

Dans le cas, où en cours d'exécution, des modifications imposées par les circonstances apparaîtraient nécessaires soit pour tenir compte d'une variation de prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit, enfin, pour adapter le programme approuvé à de nouvelles conditions techniques, il appartiendra au chef de la fédération ou du territoire non groupé de les proposer sous forme de programmes modificatifs qui devront être délibérés et arrêtés dans les mêmes formes que le programme auquel ils se rattachent.

Art. 8. — Dans le cadre du programme établi dans les conditions ci-dessus définies, les crédits de paiement nécessaires à l'exécution des travaux à prévoir pour chaque période annuelle d'exécution du programme sont présentés, délibérés et arrêtés dans les mêmes conditions que les programmes eux-mêmes.

Ils sont modifiés ou annulés dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'exécution des tranches annuelles du programme, couverte par des crédits de paiements dans les conditions déterminées par l'article précédent se poursuit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

A cette date, les mandatements et les paiements correspondants sont clos.

Les mandats ou ordres de paiement alors non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause donnent lieu à une inscription de dépenses au compte des dépenses de la tranche considérée et à la constatation d'une recette correspondante à un compte hors budget intitulé « Restes à payer sur tranches de programme closes » lequel est tenu par tranche d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 juillet de la seconde année dans les conditions prévues par l'article 269 du décret du 30 décembre 1912, dont les dispositions concernant le paiement des titres de créances et leur prescription sont *mutatis mutandis* applicables.

20 juin 1949. . .	1778. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948, relatif aux adjudications forestières .	768
20 juin 1949. . .	1779. - Arrêté modifiant l'article 2, (B 3 ^o) de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949, fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministre de la France d'outre-mer.	769
21 juin 1949. . .	1821. - Arrêté portant abrogation des arrêtés 780 et 781 du 11 avril 1945, relatifs à la rémunération des chefs de village et modifiant l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1936, sur l'administration locale africaine.	769
21 juin 1949. . .	1822. - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1946, désignant les membres de la Commission Fédérale des monuments naturels et des sites.	770
21 juin 1949. . .	1823. - Arrêté portant modification de l'article 148 de l'arrêté du 20 novembre 1928, relatif à l'Enregistrement et au Timbre et abrogeant l'article 6 de l'arrêté du 22 novembre 1941 et l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1942.	770
21 juin 1949. . .	1824. - Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et accordant délégation de pouvoir aux Chefs de territoire.	770
21 juin 1949. . .	1925 bis. - Arrêté portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire, en matière forestière.	771
21 juin 1949. . .	1826. - Arrêté reportant à l'exercice 1946, les crédits inutilisés en 1945 sur les fonds de concours et fonds spéciaux.	771
21 juin 1949. . .	1827. - Arrêté portant modification de l'article 9 de l'arrêté du 9 novembre 1928, codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont créé, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège en A. E. F. un impôt sur les actions et obligations de ces sociétés et une taxe sur les revenus par elles distribués.	773
	Rectificatif au tableau des Mercuriales officielles (2 ^e semestre 1949) annexé à l'arrêté du 6 mai 1949, publié au <i>Journal officiel</i> du 15 mai 1949.	773
	Arrêtés en abrégé.	773
	Rectificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 871/DP. 3, du 25 mars 1949, chargeant M. Cattreux, prote de 1 ^{re} classe, du cours des apprentis relieurs et conducteurs typographes.	776
	Modificatif en ce qui concerne M. Aubert (Paul), à l'article 2 de l'arrêté n° 1059/DP. 3, du 12 avril 1949, portant intégration dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. des certains agents sanitaires auxiliaires ou contractuels.	776
	Modificatif à l'arrêté n° 3059, du 13 novembre 1947, portant réorganisation de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.	776
	Décisions en abrégé.	780

Territoire du Gabon

31 mai 1949. . .	Arrêté fixant le tarif des transports administratifs par porteurs.	783
	Arrêté en abrégé.	783
11 juin 1949. . .	Décision instituant un sens unique obligatoire de la circulation, pour tout véhicule empruntant les voies publiques de la commune mixte de Libreville.	784
	Décisions en abrégé.	784

Territoire du Moyen-Congo

17 nov. 1949. . .	Délibération n° 14/CR/MC, portant amendement à la délibération n° 9/CR/MC/48 du 4 septembre 1948, portant réglementation des dispositions en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo, en ce qui concerne les patentes et licences.	785
2 juin 1949.	Arrêté portant protection partielle de l'Iroko dans les régions du Pool et du Niari.	786
	Arrêtés en abrégé.	786
	Rectificatif à l'arrêté n° 1692 du 7 septembre 1948, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs de l'année 1948.	786
	Rectificatif à l'arrêté n° 799 du 6 mai 1949, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs de l'année 1949.	786
	Décisions en abrégé.	787

Territoire de l'Oubangui-Chari

4 juin 1949.	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui - Chari, applicable du 1 ^{er} juin 1949 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.	788
4 juin 1949.	Arrêté portant fixation pour la période du 16 avril 1949 au 30 juin 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.	789
	Arrêtés en abrégé.	789
	Décisions en abrégé.	792

Territoire du Tchad

8 juin 1949.	Arrêté réglementant les zones de culture et de nomadisation dans le Nord du district d'Oum-Hadjer.	793
8 juin 1948.	Arrêté rendant exécutoire la mercoriale établie le 22 mai 1949, par la Commission consultative des mercoriales des vivres indigènes de Fort-Archambault.	793
	Arrêtés en abrégé.	793
	Modificatif à l'arrêté n° 77/p., en date du 28 mars 1949, portant promotions dans le personnel du corps commun des infirmiers vétérinaires de l'A. E. F.	794
	Décisions en abrégé.	795

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.	795
Conservation de la Propriété foncière.	795

Textes publiés à titre d'Information

Désignation du Directeur général de l'Office de bois de l'A. E. F.	798
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.	798
Avis relatif à l'ouverture d'une session d'examen du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (option France d'outre-mer).	799
Avis aux importateurs et aux consignataires.	799
Avis divers.	799
Annonces.	799

Les dépenses constatées au cours de l'exécution d'une tranche annuelle non mandatées à sa clôture le sont sur les crédits de la tranche en cours d'exécution lors du mandatement.

Les crédits de paiements, ouverts au titre d'une tranche annuelle qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des « Restes à payer » au 31 juillet de la seconde année, sont immédiatement repris dans un état spécial établi par l'ordonnateur et viennent automatiquement accroître les dotations nouvelles en crédits de paiement de la tranche suivante.

Art. 10. — L'approbation donnée par l'Assemblée à un programme comporte l'engagement de couvrir sa participation aux charges de financement.

Les contributions ou promesse de contributions des territoires au F. I. D. E. S. figurent, en dépenses, aux budgets de ces collectivités, à la section extraordinaire, où les ressources correspondantes (contribution de la section ordinaire, prélèvement sur la caisse de réserve, avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, produits d'emprunts) figurent en recette.

Elles sont versées au F. I. D. E. S., dans la limite du pourcentage des dépenses déjà effectuées représentant la participation des territoires.

TITRE III

De l'exécution des programmes

Art. 11. — L'exécution de la section générale est confiée au Ministre de la France d'outre-mer. A ce titre, il est considéré comme ordonnateur principal.

Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Les chefs de fédération ou de territoire non groupé sont ordonnateurs secondaires de ces mêmes dépenses dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui leur auront été délégués par l'ordonnateur principal.

Ils ont la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale à un fonctionnaire de leur choix agissant sous leur contrôle et leur responsabilité.

Dans les localités où la présence d'un sous-ordonnateur, est reconnue nécessaire, cette fonction peut être confiée à un fonctionnaire par une décision du Ministre de la France d'outre-mer prise sur la proposition de l'ordonnateur secondaire.

Art. 12. — Les dépenses de la section générale sont payées pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer :

En France, par le payeur général de la Seine, comptable assignataire des dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal ;

Dans les territoires d'outre-mer, par le comptable supérieur de chaque fédération ou territoire non groupé, en ce qui concerne les dépenses ordonnancées sur sa caisse par l'ordonnateur secondaire ou par le sous-ordonnateur.

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre.

La caisse centrale de la France d'outre-mer couvre les comptables supérieurs intéressés du montant des dépenses effectuées pour son compte par prélèvement sur le F. I. D. E. S.

Art. 13. — Chaque chef de fédération ou de territoire non groupé est ordonnateur principal de la section d'outre-mer qui concerne sa fédération ou son territoire.

Il peut constituer un ordonnateur principal délégué et des sous ordonnateurs dans les conditions fixées par les articles 104 et 105 du décret du 30 décembre 1912.

Il peut également constituer dans les mêmes conditions des sous ordonnateurs dans la métropole.

Art. 14. — Le paiement des dépenses des sections d'outre-mer est réglé dans chaque fédération ou territoire non groupé par le ou pour le compte du comptable supérieur de la fédération ou du territoire non groupé, placé auprès de l'ordonnateur principal, sur les disponibilités d'un compte spécial ouvert dans ses écritures parmi les comptes hors budget du service local intitulé : « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre. Elles sont au fur et à mesure des paiements, imputées dans les écritures du comptable au débit d'un compte ouvert parmi les comptes hors budget susceptibles de justifications, et intitulé « exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, » comportant deux subdivisions :

Tranche annuelle du programme 19. ./

19. .

Tranche annuelle du programme 19. ./

19. .

Le compte « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer » est alimenté par la caisse centrale de la France d'outre-mer par prélèvement sur le F. I. D. E. S. Il doit présenter constamment un solde créditeur égal ou supérieur au solde débiteur du compte « Exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

Art. 15. — Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

Les virements de crédits de paiement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section sous les réserves suivantes :

Dans la limite de 10 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires au titre de la section générale et les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S.

Tout autre virement de crédit de paiement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de paiement sont ouverts.

Art. 16. — Sauf dispositions différentes prévues par le présent décret, les dépenses sont engagées, liquidées ordonnancées et payées :

Pour la section générale, en France, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat ;

Pour la section générale, outre-mer, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Pour les sections d'outre-mer, conformément aux règles de la comptabilité publique des services locaux d'outre-mer.

Art. 17. — Les programmes sont clos, au plus tard, le 30 juin de la quatrième année suivant leur ouverture.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la clôture sont considérés comme définitivement annulés.

Ils peuvent, éventuellement, être repris dans un programme ultérieur, au même titre et dans les mêmes conditions que des autorisations ou des crédits nouveaux.

TITRE IV

Du contrôle

Art. 18. — L'exécution des programmes est soumise au contrôle général de l'inspection des colonies.

Art. 19. — Le directeur du Contrôle financier, ou à défaut le comptable supérieur de la Fédération ou du territoire non groupé intéressé, suit l'exécution des programmes. A cet effet, il tient la comptabilité des engagements de dépenses, tant pour la section générale que pour les sec-

tions d'outre-mer et adresse, le 30 juin de chaque année un rapport sur l'exécution du programme en cours et sur la situation des engagements au Ministre de la France d'outre-mer et au Comité directeur du F. I. D. E. S., sous le couvert du Ministre des Finances.

Il informe le contrôleur des dépenses engagées au Ministère de la France d'outre-mer des conditions dans lesquelles s'exécutent les opérations de la section générale.

Son contrôle s'exerce, notamment en ce qui concerne la procédure de refus de visa, dans les conditions fixées par les articles 12, 15, 16 et 17 du décret du 17 novembre 1945.

Art. 20. — En ce qui concerne les sections d'outre-mer, chaque ordonnateur principal s'adresse, à la fin de chaque semestre, au Ministre de la France d'outre-mer avec un rapport sur la situation du programme en cours d'exécution, un relevé visé par le comptable supérieur intéressé, des opérations d'engagement, de mandatement et de paiement effectués au cours du semestre. Ce rapport est également transmis au Comité directeur du F. I. D. E. S.

Ce relevé est adressé aux mêmes époques, au Président de la Commission permanente de l'assemblée compétente.

Art. 21. — Au 30 juin de chaque année, un rapport annuel est établi par chaque ordonnateur principal dans les mêmes conditions que les rapports semestriels prévus par l'article précédent.

Ce rapport est communiqué au Parlement et à la cour des comptes et au Comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 22. — Après clôture du programme, chaque section d'outre-mer donne lieu à l'établissement, par l'ordonnateur d'un compte d'emploi qui, après avoir été soumis à l'Assemblée compétente et au Comité du F. I. D. E. S., est arrêté par le Ministre de la France d'outre-mer et transmis au Parlement et à la cour des comptes.

Quant à la section générale, le Ministre en établit le compte d'emploi qui, après avoir été soumis au Comité directeur du F. I. D. E. S., est transmis au Parlement et à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

TITRE V

Art. 23. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} juillet 1949, le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

Le décret n° 49-599 du 21 avril 1949, fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Art. 24. — Les projets, en cours d'exécution ou autorisés au 30 juin 1949, seront repris dans un programme spécial dont l'exécution sera poursuivie dans les conditions du présent décret.

Art. 25. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1900 en date du 29 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 27 juin 1949, fixant la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République dans le territoire du Gabon.

Décret du 27 juin 1949, fixant la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République dans le territoire du Gabon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

— Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant règlement d'Administration publique, fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 juin 1949, au cours de laquelle le Conseil de la République a prononcé la vacance du siège d'un sénateur membre du Conseil de la République pour le territoire du Gabon, par suite du décès de M. Anguile (Mathurin),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — L'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République pour le territoire du Gabon, 2^e Collège, aura lieu le 24 juillet 1949.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Modificatif à l'arrêté fixant pour certains territoires d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du Chiffre colonial.

Par arrêté ministériel en date du 17 mai 1949 :

L'arrêté du 1^{er} mars 1946, fixant pour certains territoires d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du Chiffre colonial, est modifié comme suit :

L'effectif en personnel titulaire du cadre général du Chiffre colonial en A. E. F. est fixé à huit unités.

ACTES EN ABRÉGÉ

Mission. — Par arrêté n° 559, en date du 27 mai 1949, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France, pour la période du 23 janvier au 25 mars 1949, en vue de mettre au point avec les services du Département, certaines questions de son ressort et en particulier le lancement du plan quadriennal de l'A. E. F.

Ce fonctionnaire aura droit, pendant toute la durée de sa mission :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F., notamment à la solde de son grade, au complément de solde, à la majoration coloniale de 4/10^e, et à l'indemnité de zone applicable en A. E. F., qui lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2^o A l'acompte provisionnel et à l'indemnité spéciale forfaitaire qui lui seront réglés dans les conditions prévues par les décrets des 26 mars et 23 décembre 1947 ;

3^o A l'acompte de 45 % qui lui sera réglé dans les conditions prévues par le décret du 17 août 1948 ;

4^o Aux indemnités de déplacement en France, prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie, par le décret du 13 juillet 1946 et qui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de voyage de M. Lauraint sont imputables au budget général de l'A. E. F.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1776. — ARRETÉ rendant exécutoire les délibérations n^o 4-47, 63-48 et 84-48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Par arrêté n^o 1776 en date du 26 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1949 les délibérations suivantes du Grand Conseil :

N^o 4-47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leur bilan.

N^o 84-48 du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant erratum à la délibération ci-dessus ;

N^o 63-48 du 2 octobre 1948, exonérant d'impôts la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

NOTA : Les délibérations n^o 4-47 et 84-48 ont été publiées au J. O. A. E. F. 1949 pages 441 et 447.

La délibération n^o 63-48 a été publiée au J. O. A. E. F. 1949 page 380.

DÉLIBÉRATION n^o 18-49 portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1949 aux budgets locaux et municipaux, et réglementant les modalités de versement de ces subventions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1938 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs, notamment les arrêtés du 20 mars 1947 attribuant aux dites communes une part du produit de la vente des terrains domaniaux dans le périmètre urbain et fixant cette part pour l'année 1947 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 26, de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté au cours de sa séance du 27 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets territoriaux, une quote part fixée à 75 % sur les droits de taxes à l'exportation et, seulement pour 1949, à 85 % sur le produit des forêts, des mines, à l'exception des recettes du laboratoire, de l'Enregistrement, des domaines, du Timbre, sera ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires d'origine de ces droits ou produits.

Art. 2. — En ce qui concerne le produit de la vente des terrains domaniaux, une part de 60 % sur le montant brut du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes mixtes sera versée aux budgets municipaux, le reliquat soit 40 % étant réparti suivant les modalités prévues à l'article 1.

Art. 3. — Ces subventions qui sont imputables au chapitre E, titre 1, article 2, rubrique 1 du budget général, exercice 1949, seront versées trimestriellement par les soins des trésoriers au vu de mandats émis par le directeur général des Finances.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n^o 29-49 portant ratification d'avals de garantie consentis aux F. F. L. postérieurement au 29 août 1947.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 17 de ladite loi ;

Au cours de sa séance du 4 mai 1949 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les avals de garantie consentis par la Fédération au bénéfice de :

MM. BELAN (Yves), GRUET (Eugène), RECHENMANN (Fernand), ex-F. F. L. pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 13 novembre 1945.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n^o 44-49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 38 et 64 de ladite loi ;

A adopté dans sa séance du 9 mai 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le but de faciliter le ravitaillement en viande fraîche des territoires du sud de l'A. E. F., l'aval de la Fédération est accordé pour les avances suivantes :

a) A la Société générale pour la Société U. C. O. M. O. de Bangui représentée par M. TARDREW William et pour un montant de 5 millions de francs C. F. A. ;

b) A la Société générale et à la B. A. O. ensemble ou séparément pour la Société SIMA de Bangui représentée par M. LEMOINE René et pour un montant de 10 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Les avals indiqués à l'art. 1^{er} sont valables pour une année à compter de la date de la présente délibération et sont renouvelables sur la demande et les justifications des intéressés.

Art. 3. — Les avals indiqués à l'art. 1^{er} seront garantis, par les Sociétés U.C.O.M.O. et SIMA conjointement et solidairement pour une valeur de 20 millions de francs C.F.A. représentés par des bâtiments et des matériels, libres de tous engagements et hypothèques et correspondant en principal à l'objet des avals consentis.

Le détail des garanties ci-dessus désignées fera l'objet d'une convention entre les intéressés et le Gouvernement général.

Art. 4. — Les avals indiqués à l'art. 1^{er} cesseront « ipso facto » dans le cas où des facilités seraient accordées aux intéressés pour l'objet défini, soit par la Caisse centrale ou par tous autres établissements de crédit.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera

Brazzaville, le 9 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil, de l'A. E. F.,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n° 47-49 portant approbation d'un aval de garantie pour 2.500.000 francs C.F.A. au bénéfice de M. Bretonnel.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises démobilisés, en vue de leur permettre de reprendre leur activité ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupes, dites « Grands Conseils » ;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil de l'A.E.F. à sa Commission permanente ;

Vu l'avis donné dans sa séance du 16 octobre 1948 par la Commission centrale d'aide aux chefs d'entreprises démobilisés ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 alinéa 17 de ladite loi ;

Au cours de sa séance du 28 mai 1949, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'octroi d'un aval de garantie de 2.500.000 francs C.F.A. au bénéfice de M. BRETONNEL André, ex-F.F.L. pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 13 novembre 1945.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République française et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1949.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,*
ADOUM AGANAYE.

ARRÊTE n° 1748/CD rendant exécutoire le délibération n° 102-48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Par arrêté n° 1748/CD en date du 17 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F. a rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1949 la délibération n° 102-48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de la taxe d'apprentissage.

Brazzaville, le 17 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A.E.F., en mission :

Le Secrétaire général
GRIMALD.

NOTA : La délibération n° 102-48 a été publiée au *J. O.* A. E. F. 1949 page 334.

1613. — ARRÊTÉ abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 405 du 19 février 1943, ayant modifié et complété l'arrêté du 1^{er} octobre 1940, relatif à l'ouverture par les Trésoriers particuliers et Préposés du Trésor des comptes de dépôt aux établissements de crédit, aux sociétés et particuliers patentés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu le décret du 18 mai 1939, autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque des dépenses publiques ;

Vu l'arrêté n° 314 du 1^{er} octobre 1940, relatif à l'ouverture par les Trésoriers particuliers et Préposés du Trésor, des comptes de dépôt aux établissements de crédit, aux sociétés et particuliers patentés, modifié et complété par l'arrêté n° 405 du 19 février 1943,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 314 du 1^{er} octobre 1940 tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'arrêté n° 405 du 19 février 1943, instituant des dispositions spéciales pour les comptes de dépôts ouverts dans les écritures du Préposé du Trésor à Fort-Archambault.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1616. — ARRÊTÉ créant une subdivision chargé du balisage maritime du Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créée à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du chef du Service maritime et fluvial une subdivision chargée du balisage maritime du Gabon.

Art. 2. — Cette subdivision sera dirigée par un ingénieur du cadre général des Travaux publics ou contractuel, ou par un Officier de port, du cadre ou contractuel.

Art. 3. — Le Chef de cette subdivision relèvera directement du chef du Service maritime et fluvial de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 4. — Les traitements du personnel de cette subdivision seront à la charge du Budget général.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le Gouverneur chef de territoire du Gabon, le Directeur général des Finances, le Directeur général des Travaux publics, le Trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1636. — ARRÊTÉ mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F. M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions Coloniales pour une somme de deux cent deux mille cinq cent trente trois francs (202.533 francs).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu la lettre n° 308/c du 2 mars 1949 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la lettre n° 83/DT-2 du 4 mai 1949 du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions Coloniales, receveur des Postes de Berbérati, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de deux cent deux mille cinq

cent trente trois francs (202.533 francs), différence entre l'excédent de caisse au 31 janvier 1949 et les fonds récupérés après l'incendie du bureau de Poste survenu le 21 février 1949.

Art. 2. — La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par extrait au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1637. — ARRÊTÉ mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F., M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions Coloniales pour une somme de 3.094.000 francs.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu la lettre n° 308/c du 2 mars 1949 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la lettre n° 841/DT-2 du 4 mai 1949, du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions Coloniales, Receveur des Postes de Berbérati, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F., pour une somme de 3.094.000 francs montant des 407 formules n° 1402 à 2.000 francs et des 114 timbres épargne à 20.000 francs reconnus manquants à la suite de l'incendie du bureau de Poste survenu le 21 février 1949.

Art. 2. — La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par extrait au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1713. — ARRÊTÉ relatif aux indemnités pour heures supplémentaires attribuées aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la transmission des météogrammes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs ;

Vu les crédits prévus par le Secrétariat général à l'Aviation civile et Commerciale au titre « Participation de la Météorologie nationale aux frais de transmissions météorologiques dans les territoires d'Afrique »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'arrivée du personnel supplémentaire prévu à ce titre, et dans la limite des crédits disponibles, les dérogations suivantes sont apportées aux dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, en ce qui concerne les agents des Postes et Télécommunications chargés de la transmission des météogrammes et payés au moyen des crédits mis à la disposition de la Fédération par le Service de la Météorologie nationale :

1. - Les indemnités pour heures supplémentaires peuvent être payées aux fonctionnaires et agents bénéficiant d'une solde supérieure à celle de Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

2. - Le montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1735. — ARRÊTÉ fixant provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1948 la situation du personnel appartenant au cadre métropolitain de l'Enseignement, en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'Enseignement aux colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946 relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et rétribué sur les budgets généraux locaux et spéciaux ;

Vu les textes fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres métropolitains de l'Enseignement ;

Vu les décrets du 15 avril 1949, fixant le nouveau régime de rémunération du personnel des cadres généraux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Provisoirement et à compter du 1^{er} janvier 1948, le personnel appartenant au cadre métropolitain de l'Enseignement en service en A. E. F. cesse d'être rangé

dans le corps local de l'Enseignement. Il percevra à compter de la même date, la solde de son cadre d'origine, calculée dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 1949 fixant le nouveau régime de rémunération du personnel des cadres généraux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

107. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens de la classe 1950, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des Troupes indigènes et à l'administration des Réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1938).

Vu l'instruction n° 848/3 du général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F. Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par M. le Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque territoire de l'A. E. F. il sera procédé à partir du 1^{er} août 1949 et par district, au recensement des jeunes gens de la classe 1950, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

Ce recensement devra être terminé le 31 décembre 1949.

Art. 2. — Seront inscrit sur les tableaux de recensement, les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes :

1^o Tous les jeunes gens nés dans le district, qui auront atteint 19 ans dans le courant de l'année 1949.

2^o Tous les jeunes gens nés dans le district qui, par suite d'omission n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans révolus au 31 décembre 1949.

3^o Les jeunes gens âgés de 19 ans et qui bien que n'étant pas nés dans le district y résident depuis plus d'un an.

4^o Les jeunes gens nés dans le district ayant contracté un engagement volontaire dans le courant de l'année de la formation de la classe, mais antérieurement aux opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont signalés par le corps des Troupes et Services aux chefs de district du dernier domicile. Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « Observations » des tableaux.

5^o Les ajournés des années précédentes, jusqu'au troisième ajournement inclus.

6^o Les jeunes gens inscrits sur les tableaux des années précédentes et absents aux centres de convocations au moment des opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont inscrits en tête des tableaux de l'année, mention de l'absence et du motif de l'absence doit figurer dans la colonne « observations. »

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les contingents à lever dans chaque territoire, par voie d'appel et d'engagements volontaires, au cours de l'année 1950.

Art. 4. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1773. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 2.046 du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition et de la distribution des produits.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux Offices des Changes ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 1008/CIRC/AE-3 du 28 décembre 1946 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, créant et organisant les Chambres de commerce d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'avis des Chambres de commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2.046 du 19 juillet 1948 est complété par un article 40/bis ainsi conçu :

Art. 40 bis. — La réalisation des cotonnades en provenance de la Métropole s'effectuera selon les modalités indiquées ci-après :

a) La répartition de la moitié du contingent sera effectuée dans les conditions définies au chapitre III, articles 26, 27, 28, 36, 37, 38, 39 du présent arrêté.

b) La seconde moitié du contingent sera attribuée par l'organisme syndical chargé du contrôle de l'exécution des contingents aux premiers importateurs, antérieurs ou non, qui pourront justifier d'une commande acceptée par un fournisseur métropolitain.

c) Les titulaires de quotas entre lesquels sera réparti le contingent prévu au paragraphe a) ci-dessus devront, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'arrivée de la notification du contingent au territoire, apporter à la commission des importateurs du secteur de répartition, la justification du placement de leurs quotas.

Les importateurs qui ne pourraient apporter cette justification perdront leur droit sur la part inutilisée de leurs quotas laquelle s'ajoutera à la masse des 50 % prévue au paragraphe b).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1774. — ARRÊTÉ créant une Société Indigène de Prévoyance au Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1949, portant annulation de l'arrêté 1571 du 6 août 1945, portant suppression du département de Nyanga (territoire du Gabon) et le rattachement de cette unité administrative au département de la N'Gounié ;

Vu l'avis favorable du Fonds Commun des S. I. P. ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, la Commission Centrale de Surveillance des S. I. P. du Gabon préalablement consultée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée pour compter du 1^{er} avril 1949, date à laquelle le poste de contrôle administratif de Mayumba a été érigé en district, la Société Indigène de Prévoyance de Mayumba.

Art. 2. — Le siège social de cette société est à Mayumba, chef-lieu du district du même nom.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Secrétaire Général,
GRIMALD.

1775. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947, relatif à l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseil représentatifs.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947, fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transport ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 20 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 août 1947 ainsi conçu :

« Elle est réduite d'un tiers pour les membres résidant au chef-lieu du territoire ».

Est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 20 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1777. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'article 33 de l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 30 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de l'arrêté du 29 décembre 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Tout exploitant aura le droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière ou fleuve, voie ferrée ou route).

« Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estimerait subir un préjudice pourra demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'Inspection forestière du ressort qui jouera le rôle d'arbitre.

« Si le différend persiste, il sera réglé par une commission composée du chef de région ou son délégué, président, ayant voix prépondérante, du chef de l'Inspection forestière, d'un représentant de chacune des deux parties pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

« Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause, ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité, sera sans appel.

« L'exploitant possède l'exclusivité d'utilisation du réseau d'évacuation qu'il a établi, aussi bien sur la partie de ce réseau située sur le fonds d'autrui que sur celle située sur le domaine non concédé de la colonie.

« Aucune entrave ne doit être apportée par quiconque à cette utilisation ou à celle du réseau d'évacuation publique. De même les exploitants doivent laisser continuellement le libre usage des sentiers et pistes traversant leur permis. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1778. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948, relatif aux adjudications forestières.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948, relatif aux adjudications forestières ;

Vu l'avis favorable émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 30 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis d'exploitation de bois divers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'adjudication sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et insertion au *Journal officiel*, deux mois au moins avant la date fixée.

« Art. 6. — Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes remplissant les conditions suivantes :

« 1^o N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe, conformément à l'article 95 du décret du 20 mai 1946 ;

« 2^o Jouir de ses droits civiques.

« Les personnes désirant prendre part à l'adjudication en adresseront par lettre recommandée, la demande au Chef du territoire dans lequel elles désirent exploiter.

« Chaque demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et la catégorie dans laquelle celui-ci désire participer à l'adjudication.

« Elle devra, en outre être accompagnée :

« a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence, établissant que le demandeur réunit les deux premières conditions ;

« b) D'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois en date ;

« c) D'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la colonie ;

« d) D'un récépissé constatant le versement du cautionnement ;

« e) D'une procuration légalisée, si le demandeur a l'intention de se faire représenter par un tiers.

« Les titulaires d'une autorisation d'exploiter en cours de validité sont dispensés de fournir les pièces énumérées aux alinéas a), b), c).

« Toute demande devra parvenir au Chef du territoire au moins un mois avant la date prévue pour les adjudications.

« A l'expiration de ce délai qui sera décompté de quantième en quantième sans qu'aucune prorogation pour cas de force majeure puisse être admise, le Chef de territoire adressera :

« 1^o Au Gouverneur général, la liste des demandes jugées recevables ;

« 2^o Au président de la Commission d'adjudication, les dossiers des demandes agréées.

« Il retournera aux intéressés avec son avis motivé, les demandes jugées irrecevables parce que non-conformes aux prescriptions du présent arrêté ou parvenues hors délais.

« Le montant des cautionnements est ainsi fixé :

a) Droits de dépôt de permis de bois divers

500 hectares.....	5.000 fr.
2.500 hectares.....	50.000 »
10.000 hectares.....	100.000 »
25.000 hectares.....	250.000 »

b) Droits de coupe d'okoamé

500 hectares.....	10.000 »
2.500 hectares.....	50.000 »
10.000 hectares.....	200.000 »
25.000 hectares.....	500.000 »

« Art. 7. — La même personne ne pourra être déclarée adjudicataire que dans une catégorie et pour deux lots au plus dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie.

« Cependant, elle pourra faire acte de candidature aux adjudications à la fois dans les 2^e, 3^e et 4^e catégorie. Les demandeurs postulant à une adjudication dans l'une de ces catégories, ainsi que les titulaires d'une autorisation d'exploiter, portant sur une superficie égale ou supérieure à 2.500 hectares, ne pourront faire acte de candidature dans la première catégorie pour laquelle des adjudications restreintes peuvent être réservées aux demandeurs autochtones.

« En cas de candidature à l'adjudication dans plusieurs catégories, le cautionnement sera valablement constitué par celui de la catégorie où il est le plus élevé.

« Si le demandeur n'est pas déclaré adjudicataire dans cette catégorie mais, dans une autre où un cautionnement moins élevé est prévu, il aura droit au remboursement de la différence des cautionnements exigibles. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1779. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2, (B 3^o) de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949, fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 octobre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 3282 du 10 décembre 1947) ;

Vu l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949, fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2, alinéa b, paragraphe 3, de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949, fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — b) 3^o : La chasse du gros et du moyen gibier avec des armes lisses perfectionnées ou avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6 mm. 5. »

Lire :

« Art. 2. — b) 3^o : La chasse du gibier protégé autre que les oiseaux, avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6 mm. 5. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le secrétaire général,
GRIMALD.

1821. — ARRÊTÉ portant abrogation des arrêtés 780 et 781 du 11 avril 1945, relatifs à la rémunération des chefs de village et modifiant l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1936, sur l'administration locale africaine.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation de l'administration locale africaine en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 780 du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 781 du 11 avril 1945, modifiant le précédent ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés 780 et 781 du 11 avril 1945, réglementant la rémunération des chefs de village sont abrogés.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale africaine en A. E. F. est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. — Le chef de village est rémunéré au moyen de remises sur l'impôt personnel payé dans le village.

« Les chefs de territoire fixent par arrêté les taux et modalités de paiement de ces remises. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 21 juin 1949.

CORNUT-GENTILLE.

1822. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1946, désignant les membres de la Commission Fédérale des monuments naturels et des sites.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, adoptée par conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant abrogation de la convention internationale du 8 novembre 1933 et le décret du 31 mai 1938, portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945, déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature, dans les territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu la loi du 2 mai 1930, ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 25 août 1937, organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire et pittoresque des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-1487 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme, en particulier des articles 1^{er} et 2, qui concernent la protection des sites ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1946, désignant les membres de la Commission des monuments naturels, et des sites de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 juillet 1946, désignant les membres de la Commission des monuments naturels et des sites de l'A. E. F., est abrogé.

Il sera institué dans chaque territoire, une commission des monuments naturels et des sites, par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé du 25 août 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Paris, le 21 juin 1949.

CORNUT-GENTILLE.

1823. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 148 de l'arrêté du 20 novembre 1928 relatif à l'Enregistrement et au Timbre et abrogeant l'article 6 de l'arrêté du 22 novembre 1941 et l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1942.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928, codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont établi et réglementé en A. E. F. la taxe sur les actes et conventions et la contribution du timbre ;

Vu les arrêtés 2333 du 22 novembre 1941 et 1499 du 14 août 1942 modifiant et complétant le précédent ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 148 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 148 (nouveau). — « La remise partielle ou intégrale des amendes prononcées en vertu du présent arrêté, est accordée par le Gouverneur, Chef de territoire en Conseil privé, sur rapport du receveur de l'enregistrement. Le dixième des amendes recouvrées revient à l'agent verbalisateur ; cette part ne pourra excéder 10.000 francs par affaire ».

Art. 2. — Sont abrogés les articles 6 de l'arrêté 2332 du 22 novembre 1941 et 2 de l'arrêté du 14 août 1942.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 21 juin 1949.

CORNUT-GENTILLE.

1824. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et accordant délégation de pouvoir aux Chefs de territoire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, article 60 (nouveau) :

A) agents appartenant à une branche dont le recrutement normal s'effectue parmi les élèves diplômés de l'École des Cadres ou diplôme jugé équivalent ;

Ces agents sont administrés par le Haut Commissaire, conformément aux règles du présent statut commun.

En ce qui concerne la discipline de ces agents, le Chef de territoire dresse et transmet les éléments d'information prescrits à l'article 49 du présent arrêté.

Toutefois, sont délégués aux Chefs de territoires les pouvoirs :

1^o De prendre les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, déplacement d'office ;

2^o D'accorder toutes récompenses.

B) Agents appartenant à une branche dont le recrutement normal s'effectue parmi les candidats diplômés d'une Ecole supérieure de territoire ou diplôme jugé équivalent.

Agents appartenant à une branche dont le recrutement s'effectue parmi les candidats diplômés du certificat d'études primaires.

L'administration de ces agents est déléguée aux Chefs de territoire. Toutefois, le recrutement d'agents destinés aux services Fédéraux (Transmission, Météorologie, Justice, Sureté, Eaux et Forêts, Enregistrement, Mines, Service d'Hygiène mobile, etc.) et rétribués sur le budget général, ne pourra avoir lieu que dans la limite des effectifs fixés annuellement pour chaque territoire par le Gouverneur général.

Restent en outre réservés au Haut Commissaire :

La nomination à tous les emplois de sous-brigadier, brigadier et commis des Douanes, ainsi que les affectations, licenciements et révocations de cette catégorie de personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 21 juin 1949.

CORNUT-GENTILLE.

1825 bis. — ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire, en matière forestière.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. notamment en son article 9 ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1947, portant délégation aux chefs de territoire pour désigner, par voie d'arrêté les espèces forestières à protéger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux chefs de territoire les pouvoirs du Gouverneur général définis par le décret du 20 mai 1946 susvisé, en ses articles 4, 6, 7, 8 et 11 (titre II chapitre 1^o : Domaine classé) ; 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25 (titre II, chapitre 2 : des usages indigènes) ; 29, 30, 32 (2^o et 5^o paragraphe) et 41 (titre II chapitre 3 : exploitation) ; 46 et 47 (titre III Forêts particulières) ; 52 (titre IV encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers) ; 53, 54, 88 et 98 (titre V : répression des infractions) ; 120 (titre VI : dispositions transitoires).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 21 juin 1949.

CORNUT-GENTILLE.

1826. — ARRÊTÉ reportant à l'exercice 1946 les crédits inutilisés en 1945 sur les fonds de concours et fonds spéciaux

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 90 et 91 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants inutilisés en 1945 sur fonds de concours et fonds spéciaux, sont reportés à l'exercice 1946.

Dépenses ordinaires

Chapitre C :

Art. 21 rubr. 1. - Elevage installation de séchage et arsénicage des peaux..... 50.000 »

Art. 26, rubr. 1. - Assistance publique fondation De Gaulle. - Prêts aux mariages indigènes..... 100.000 »

Art. 27, rubr. 5. - Enseignement Don Pasteur Valéry Radot (œuvres scolaires).. 5.000 »

Chapitre D :

Art. 3, rubr. 1. - Travaux sur fonds de concours.

Construction et aménagement des aérodromes antiarmylys..... 3.933.442 »

Participation de la R. A. F. à la construction des bâtiments d'aviation de Fort-Archambault..... 522.805 97

Travaux d'aménagement de la piste d'envol de Port-Gentil..... 104.718 »

Allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy..... 663.116 »

Total de l'article 3..... 5.224.081 97

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre G :

Art. 1^{er}, rubr. 1. - Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures..... 7.813.760 29

Art. 1^{er}, rubr. 2. - Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc. 20.263.614 77

Total de l'article 1^{er}..... 28.077.375 06

Art. 2, rubr. 2. - Ports maritimes (Owendou)..... 2.439.214 91

Art. 3. - Subventions de la Métropole :

Rubrique 1. - Routes stratégiques..... 593.906 26

Rubrique 2. - Lutte contre les maladies endémo-épidémiques..... 320.102 94

Rubrique 3, parag. 1. - Protection de l'enfance..... 252.055 »

Paragraphe 2. - Enseignement agricole. 164 50

Rubrique 4. - Route impériale Cameroun-Oubangui..... 42.000.000 »

Rubrique 5. - Créances récupérées par la B. A. O. (constructions scolaires)..... 19.564 73

Total de l'article 3..... 43.185.793 43

RÉCAPITULATION

Chapitre C..... 155.000 »

— D..... 5.224.081 97

— G..... 73.702.383 40

Total..... 79.081.465 37

Art. 2. - Ces crédits seront constatés en recettes aux chapitres et rubriques ci-après du budget local exercice 1946.

Recettes ordinaires

Chapitre 4. - Produits perçus sur ordres de recettes.

Art. 4. — Fonds de concours, rubr. 1. - construction et aménagement des aérodromes.....	3.933.442 »
Rubrique 2. - Subvention de l'Union Ovine pour les installations de séchage et d'arsénicage des peaux.....	50.000 »
Rubrique 3. - Participation du budget des Forces aériennes pour travaux d'aménagement de la piste d'envol de Port-Gentil.....	104.718 »
Rubrique 4. - Participation de la R. A. F. à la construction des bâtiments d'aviation de Fort-Archambault.....	522.805 97
Rubrique 6. - Fondation De Gaulle pour prêts aux mariages indigènes.....	100.000 »
Rubrique 7. - Don du professeur Valéry Radot.....	5.000 »
Rubrique 8. - Allongement piste d'envol de Fort-Lamy.....	663.116 »
Total de l'article 4.....	5.379.081 97

Recettes extraordinaires

Chapitre 8. - Fonds spéciaux pour le développement de l'Agriculture.

Art. unique, rubrique 1. - Fonds spéciaux pour la sauvegarde de certaines cultures.	7.813.760 29
Rubrique 2. - Fonds provenant du « Bonus sur le caoutchouc ».....	20.263.614 77
Total de l'article unique.....	28.077.375 06

Chapitre 9. - Financement des travaux inscrits au programme d'emprunt.

Art. unique, rubrique 1. - Prélèvement sur le compte « bénéfices extraordinaires de guerre ».....	2.439.214 91
---	--------------

Chap. 10. - Subventions de la Métropole.

Art. 1 ^{er} , rubr. 1. - Subventions du budget de l'Etat pour l'entretien des routes stratégiques.....	593.906 26
---	------------

Art. 2, rubrique 1. - Participation de la Métropole à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques.....	320.102 94
--	------------

Art. 3. - Travaux entrepris en exécution de la loi du 18 août 1936.

Rubrique 1. - Protection de l'enfance...	252.055 »
Rubrique 2. - Enseignement agricole...	164 50

Total de l'article 3..... 252.219 50

Art. 4, rubrique 1. - Subvention de la Métropole pour la route impériale Oubangui Cameroun.....	42.000.000 »
---	--------------

Art. 5, (nouveau) rubrique 1. - Créances récupérées par la B. A. O. (constructions scolaires).....	19.564 73
--	-----------

RÉCAPITULATION

Chapitre 4.....	5.379.081 97
— 8.....	28.077.375 06
— 9.....	2.439.214 91
— 10.....	43.185.793 43
Total.....	79.081.465 37

Art. 3 — Des crédits supplémentaires correspondants sont ouverts aux chapitres articles et rubriques ci-après du budget local exercice 1946.

Dépenses ordinaires

Chapitre C :

Art. 21. - Elevage séchage et arsénicage des peaux.....	50.000 »
Art. 26. - Assistance publique, fondation De Gaulle. — Prêts aux mariages indigènes	100.000 »
Art. 27 - Enseignement, rubrique 5. — Don Pasteur Valéry Radot.....	5.000 »

Chapitre D :

Art. 3. — Travaux sur fonds de concours construction et aménagement des aérodromes antiamaryls.....	3.933.442 »
Piste d'envol de Port-Gentil.....	104.718 »
Bâtiments d'aviation de Fort-Archambault.....	522.805 97
Allongement piste d'envol de Fort-Lamy.	663.116 »
Total de l'article 3.....	5.224.081 97

Dépenses extraordinaires

Chapitre G :

Art. 1 ^{er} . — Travaux pour le développement de l'Agriculture, rubrique 1. - Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures..	7.813.760 29
Rubrique 2. - Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc.....	20.263.614 77
Total de l'article 1^{er}.....	28.077.375 06

Art. 2. — Ports maritimes, rubrique 2. - Port d'Owendo.....	2.439.214 91
---	--------------

Art. 3. — Travaux effectués sur subventions de la Métropole, rubrique 1. - Routes stratégiques.....	593.906 26
---	------------

Rubrique 2. - Lutte contre les maladies endémo-épidémiques.....	320.102 94
---	------------

Rubrique 3. - Travaux prévus par la loi du 18 août 1936.	
--	--

Paragr. 1. - Protection de l'enfance....	252.055 »
--	-----------

Paragr. 2. - Enseignement agricole.....	164 50
---	--------

Rubrique 4. - Grands itinéraires impériaux.....	42.000.000 »
---	--------------

Rubrique 6. - (nouvelle) Constructions scolaires (créances récupérées par la B. A. O.).....	19.564.73
---	-----------

Total de l'article 3..... 43.185.793 43

RÉCAPITULATION

Chapitre C.....	155.000 »
— D.....	5.224.081 97
— G.....	73.702.383 40
Total.....	79.081.465 37

Art. 4. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et délégation :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

1827. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1928, codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont créé, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège en A. E. F. un impôt sur les actions et obligations de ces sociétés et une taxe sur les revenus par elles distribués.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928, codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont créé, en ce qui concerne les Sociétés ayant leur siège en A. E. F., un impôt du timbre sur les actions et obligations de ces sociétés et une taxe sur les revenus par elles distribués et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1928 susvisé, est modifié comme suit :

« Les Sociétés, Compagnies et Entreprises et les Etablissements qui ont contracté un abonnement pour l'acquittement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou obligations émis par eux, peuvent être dispensés par le Gouverneur, chef du territoire... »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 21 juin 1949.

CORNUT GENTILE.

RECTIFICATIF au tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1949) annexé à l'arrêté du 6 mai 1949 publié au Journal officiel du 15 mai 1949.

Bois exotiques et autres

c) Placages okoumé et limba :

Lots loyaux et marchands, lire : 10.000, au lieu de : 11.500 ;

Lots d'intérieurs, lire : 4.000, au lieu de : 5.000.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 4 juin 1949, M. Langellier (Jacques-Henri-Paul-Léon), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agrégé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Intégrations. — Par arrêté en date du 4 juin 1949, M. Fostinelli (Faustin), surveillant contractuel des Travaux publics, en service au Moyen-Congo, est intégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Fostinelli doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

— Par arrêté en date du 4 juin 1949, M. Cournanel (Georges), est intégré définitivement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'inspecteur de 3^e classe de l'Enseignement primaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, date de démission de l'intéressé dans son cadre d'origine.

Promotions. — Par arrêté en date du 7 juin 1949, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. - Personnel de l'Enseignement secondaire

A la 1^{re} classe du grade de professeur licencié principal

1^{er} tour choix. - M. Barthlen (Louis) ;

2^e tour choix. - M. Pechoux (André), professeurs licenciés principaux de 2^e classe.

Au grade de professeur licencié principal de 3^e classe

M. Monget (Jean), professeur licencié de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de professeur licencié

1^{er} tour choix. - M. Garreau (René), professeur licencié de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade de professeur licencié

1^{er} tour choix. - M^{me} Lesnard (Janine), professeur licencié de 4^e classe.

II. - Personnel de l'Enseignement professionnel

A la 1^{re} classe du grade de professeur technique adjoint

1^{er} tour choix. - M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint de 2^e classe.

III. - Personnel de l'Enseignement physique et sports

A la 2^e classe du grade de professeur principal d'éducation physique

1^{er} tour choix. - M^{me} Mistral (Charlotte), professeur principale de 3^e classe.

IV. - Personnel de l'Enseignement primaire

Au grade d'inspecteur principal de 3^e classe

MM. Billard (Raymond) ;

Friedrich (Eugène) ;

Aubot (Louis) ;

Betbeder (Jean), inspecteurs de 1^{re} classe.

Degré complémentaire

A la hors classe avant 3 ans du grade d'instituteur

MM. Genisset (Edmond) ;

Tarquin (Gérard), instituteurs principaux de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

1^{er} tour choix. - M^{me} Ducret (Madeleine), institutrice principale de 2^e classe.

Degré ordinaire

A la hors classe avant 3 ans du grade d'instituteur

MM^{mes} Debeleix (Camille) ;

Lesage (Henriette), institutrices principales de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

1^{er} tour choix. - M. Jeannet (Gabriel), instituteur principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur principal

1^{er} tour choix. - M. Le Roy (Pierre), instituteur principal de 3^e classe ;

2^e tour choix. - M. Bastien (Henri), instituteur principal de 3^e classe ;

3^e tour à défaut du candidat à l'ancienneté. - M^{me} Tarquin (Juliette), institutrice principale de 3^e classe ;

1^{er} tour choix. - M^{me} Squarcioni (Yvonne), institutrice principale de 3^e classe.

Au grade d'instituteur principal de 3^e classe

MM. Jadas (Hecart) ;
 Livernet (Paul) ;
 MM^{mes} Dugauquier (Jacqueline) ;
 Jolibois (Suzanne) ;
 Leveque (Madeleine), instituteurs de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur

1^{er} tour choix. - M. Bourreau (Bernard), instituteur de 2^e classe ;
 2^e tour choix. - M^{me} Bourreau (Marie), institutrice de 2^e classe ;
 3^e tour à défaut du candidat à l'ancienneté. - M^{me} Monget (Odette), institutrice de 2^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 7 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour l'emploi de commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. Pozzo-di-Borgo (Antoine), commis-greffier principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis-greffier de 2^e classe

M. Bourgeois (Louis), commis-greffier de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis-greffier de 3^e classe

M. Ouncap (Nicolas), commis-greffier de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis-greffier de 4^e classe

MM. Meignant (Louis) ;
 Thomas (Georges) ;
 Guye (Gilbert), commis-greffiers de 5^e classe.

Commissionnement. — Par arrêté en date du 7 juin 1949, est commissionné dans le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 1524/CRCO. du 29 mai 1948, l'agent stagiaire du C. F. C. O., dont le nom figure au Tableau ci-après :

Services Généraux

M. Bot (André), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée 1 an, du 1^{er} juin 1949.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 9 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du Personnel des rédacteurs des services administratifs et financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1949 :

Pour l'emploi de rédacteur hors classe

M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur principal de 1^{re} classe

Pour l'emploi de rédacteur principal de 1^{re} classe

MM. Pech Franck ;
 Moreau (Jacques) ;
 Sainte-Claire Amédée ;
 Théodose (Félix), rédacteurs principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi de rédacteur principal de 2^e classe

M. Frey (Jean), rédacteur principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de rédacteur principal de 3^e classe

M. Micheletti Polo, rédacteur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de rédacteur de 2^e classe

MM. Quilichini (Jacques) ;
 Janinet (Emile), rédacteurs de 3^e classe.

Pour l'emploi de rédacteur de 3^e classe

MM. Antchoue (Joseph) ;
 Hanoun (Othman) ;
 Le Cronc (François) ;
 Makaga (Etienne) ;
 Niamakessi (François) ;
 Aloli (Eugène) ;
 Eané (Firmin) ;
 Anguiley (Gustave) ;
 Remondo (Michel) ;
 Boyolt (Alphonse) ;
 Bouanga-Gnali (Ferdinand) ;
 Abogne (Hyacinthe) ;
 Biquinda (Joseph) ;
 Orvagoto (Julien), rédacteurs de 4^e classe.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 10 juin 1949, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Moissinac, l'arrêté n° 2960/DP 3 du 13 octobre 1948.

M. Moissinac (Léon-Jean-Marie), professeur licencié de 4^e classe du cadre métropolitain (Cadre Normal - 1^{re} catégorie), nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 8 octobre 1948, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'enseignement de l'A. E. F. en qualité de Professeur licencié de 1^{re} classe pour compter du 6 octobre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 9 mois, 5 jours. (Prélèvement de 18 mois sur son ancienneté de 3 ans, 3 mois, 5 jours, dans le cadre métropolitain).

Intégrations. — Par arrêté en date du 13 juin 1949, MM. Rodot (Marius) et Muller (Roger), chefs d'atelier auxiliaires de l'Enseignement professionnel (4^e groupe, 10^e échelon), sont intégrés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeurs techniques adjoints stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Les intéressés conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde actuelle d'auxiliaire jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'obtenir, dans le corps commun de l'Enseignement, une solde équivalente ou supérieure.

— M. D'Isernia (Raymond), agent sanitaire contractuel, en service au S. G. H. M. P., secteur n° 10 à Berbérati (Oubangui Chari), est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

L'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle d'auxiliaire jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement lui permette d'obtenir, dans le corps commun de la Santé, une solde équivalente ou supérieure.

Agregation. — Par arrêté en date du 13 juin 1949, M. Bauduin (René), nouvellement recruté, embarqué à Paris, le 26 mai 1949 sur D C 4., est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 25 mai 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Bauduin, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

Avances sur pensions. — Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 1480/DGF. 7 du 28 mai 1949, fixant les avances sur pensions allouées à M^{me} Didot, veuve de M. Le Fel, ex-commis greffier de l'A. E. F., est et demeure rapporté.

Seul, reste valable, l'arrêté n° 1826/DF. 3 du 26 juin 1948.

Le trop perçu par M^{me} Didot, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2, du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse intercoloniale de Retraites.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée par arrêté n° 3419/DF. 3 du 27 novembre 1948 susvisé à M^{me} Dumas (remariée à M. Bayet), veuve de M. Dumas (Alexandre), ex-géomètre inspecteur du cadre local de l'A. E. F., décédé le 9 mars 1943, domiciliée au Congo-Belge et représentée à Brazzaville par la B. A. O., est fixée comme suit :

1^o Du 1^{er} janvier 1948 au 16 octobre 1948 inclus

En principal : 9.479 francs métropolitains, augmentée d'une indemnité provisionnelle de 71.092 francs métropolitains, soit ensemble 80.571 francs métropolitains ou 47.395 francs C. F. A. ;

2^o Du 17 octobre 1948 au 30 décembre 1948

En principal : 9.479 francs métropolitains, augmentée d'une indemnité provisionnelle de 71.092 francs métropolitains, soit ensemble 80.571 francs métropolitains ou 40.285 francs C. F. A. ;

3^o Du 1^{er} janvier 1949

En principal : 9.479 francs métropolitains, augmentée d'une indemnité provisionnelle de 75.832 francs métropolitains, soit ensemble 85.311 francs métropolitains ou 42.655 francs C. F. A.

Ces allocations sont payables trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminé dans les arrêtés d'avances susvisés sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 608/DGF. 7 en date du 1^{er} mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Arnould, ex-adjoint principal des Services civils des colonies est et demeure rapporté.

Seul, reste valable, l'arrêté n° 1594/DF 3 du 5 juin 1948.

Le trop perçu par M. Arnould, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse Intercoloniale de Retraites.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 610/DGF. 7 en date du 1^{er} mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Bastelica ex-surveillant principal du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est et demeure rapporté.

Seul, reste valable, l'arrêté n° 1481/DF 3 du 26 mai 1948.

Le trop perçu par M. Bastelica, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse Intercoloniale de Retraites.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 611/DGF. 7 en date du 1^{er} mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Bessières, ex-comptable principal du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. est et demeure rapporté.

Seul, reste valable, l'arrêté 3197/DF 3 du 3 novembre 1948.

Le trop perçu par M. Bessières, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse Intercoloniale de Retraites.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 842/DGF. 7 en date du 23 mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Dieu, ex-chef de bureau d'Administration générale des colonies, est et demeure rapporté.

Seul, reste valable, l'arrêté n° 2388/DF 3. du 20 juillet 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 612/DGF. 7 en date du 1^{er} mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Gras, ex-chef de bureau d'Administration générale des colonies est et demeure rapporté.

Seules, restent valables, les avances fixées par le Service colonial de Bordeaux.

Le trop perçu par M. Gras, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse Intercoloniale de Retraites.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 613/DGF. 7 en date du 1^{er} mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Lamy-Charrier, ex-contremaître du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est et demeure rapporté.

Seul, reste valable, l'arrêté n° 3665/DF 3 du 24 décembre 1948.

Le trop perçu par M. Lamy-Charrier, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse Intercoloniale de Retraites.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n° 614/DGF. 7 en date du 1^{er} mars 1949, fixant les avances sur pension allouées à M. Thévenin, ex-ingénieur du cadre général des Travaux publics des colonies, est et demeure rapporté.

Seules, restent valables, les avances fixées par la lettre susvisée du Service colonial de Bordeaux.

Le trop perçu par M. Thévenin, lui sera précompté suivant les dispositions de l'article 40, paragraphe 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse Intercoloniale de Retraites.

Intérimaire. — Par arrêté en date du 13 juin 1949, M. Fremineau, administrateur des colonies, chef de région du Logone (Tchad), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Moundou, en remplacement de M. Pierret, partant en congé.

M. Fremineau aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 15 juin 1949, l'arrêté n° 1059/DF. 3 du 12 avril 1949, portant intégration dans le corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F., de MM. Ambroise (Pierre), Buronne (Oscar), Charton (Albert), Hervouet (André), Neris (Roger), Tesson (René), Vald (Marius), Vermeil (Virginius), Aubert (Paul), Balmy (Raphaël) et Canonge (Norbert), agents sanitaires auxiliaires ou contractuels, est complété comme suit :

Les intéressés conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde actuelle d'auxiliaire jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'obtenir, dans le corps commun de la Santé, une solde équivalente ou supérieure.

Promotions. — Par arrêté en date du 15 juin 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. Pozzo-di-Borgo (Antoine), R. S. M. : 6 mois, commis-greffier principal de 2^e classe.

A l'emploi de commis-greffier de 2^e classe

1^{er} tour choix : M. Bourgeois (Hubert), R. S. M. : 3 ans, 4 mois, 13 jours, commis-greffier de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 16 juin 1949, sont promus dans le personnel des rédacteurs des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté :

A l'emploi de rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Pech (Franck), rédacteur principal de 2^e classe, R. S. M. : 1 an, 7 mois, 18 jours.

A l'emploi de rédacteur principal de 2^e classe

M. Frey (Jean), rédacteur principal de 3^e classe, R. S. M. : 1 an, 15 jours.

A l'emploi de rédacteur principal de 3^e classe

M. Micheletti (Polo), rédacteur de 1^{re} classe, R. S. M. : 10 mois, 13 jours.

A l'emploi de rédacteur de 2^e classe

M. Quilichini (Jacques), rédacteur de 3^e classe (ancienneté civile conservée : 7 ans).

Commissionnement. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, sont commissionnés dans les corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., organisés par l'arrêté n° 1524/cfco. du 29 mai 1948, les agents stagiaires du C.F.C.O. dont les noms figurent au tableau ci-après :

Services généraux

Makaga Djogoni (Joseph), début du stage 1^{er} mai 1948, employé stagiaire dans les corps locaux, échelle 10, échelon I, date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la soldé que pour l'ancienneté dans l'échelon, 1^{er} mai 1949, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an ;

Didier (Raymond), début du stage 1^{er} mai 1948, employé stagiaire dans les corps locaux, échelle 10, échelon I, date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon, 1^{er} mai 1949, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 871/DP. 3, du 25 mars 1949, chargeant M. Cattreux, prote de 1^{re} classe, du cours des apprentis relieurs et conducteurs typographes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Cattreux (René-Louis), prote de 1^{re} classe du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est chargé du cours des apprentis relieurs et conducteurs typographes du Service de l'Imprimerie, en remplacement de M. Noyal, rapatriable.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Cattreux (René-Louis), prote de 1^{re} classe du corps commun du Service de l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est chargé du cours des conducteurs typographes du Service de l'Imprimerie, en remplacement de M. Noyal, rapatriable.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF en ce qui concerne M. Aubert (Paul), à l'article 2 de l'arrêté n° 1.059/DP. 3, du 12 avril 1949, portant intégration dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. des certains agents sanitaires auxiliaires ou contractuels.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1059/DP. 3, du 12 avril 1949, portant intégration dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., des certains agents sanitaires auxiliaires ou contractuels est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Aubert (Paul) :

Au lieu de :

M. Aubert (Paul), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire.

Lire :

M. Aubert (Paul), assistant sanitaire de 3^e classe.

Le reste sans changement.

B) PERSONNEL

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 7 juin 1949, sont inscrits sur la liste d'aptitude du Personnel des commis des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949, par application des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1948 :

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

MM. Essongué (Nicolas), Boardmann (Jean), Bemba (Gabriel), Fourikah (Ignace), Posso (Gustave), Rendjogo (Robert), Ozouaki (Georges), Ehouango (Michel), Modangar (Gaston), Anguilé (Robert), N'Zé (Joseph), Boya (Daniel), Goma M'Bembé (Michel), Kékolo (Philippe), Alloli (Henri), Obamat (Jean-Marie), Onwondault Ovovi (Jérôme), commis de 3^e classe.

a) Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe.

MM. Toto (Edouard), Nivelles Maloum (Jean), Kala (Louis), Poaty (Jean-Pierre), N'Gaba (Philippe), Eyéné (Jean-Rémy), Goumba (Michel), Ouamba (Jean), Yamba (Jean), Loko (Georges), Radium (Pierre), N'Tutume (Jean-Marie), Ongoly (Norbert), Massamba (Bernard), Kouka (Hilaire), Bourdes (Félix), Bornou (Charles), Bemba (Bernard), commis de 4^e classe.

b) Pour l'emploi de commis de 2^e classe

MM. Toto (Edouard), Nivelles Maloum (Jean), Kala (Louis), Poaty (Jean-Pierre), N'Gaba (Philippe), Eyéné (Jean-Rémy), Goumba (Michel), Ouamba (Jean), Yamba (Jean), Loko (Georges), Radium (Pierre), N'Tutume (Jean-Marie), Ongoly (Norbert), Massamba (Bernard), Kouka (Hilaire), Bourdes (Félix), Bornou (Charles), Bemba (Bernard), commis de 4^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 7 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du Personnel du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949, par application des dispositions de l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948 :

Pour l'emploi de commis de 5^e classe

MM. M'Boro (Paul), Langando (Jean), Gredolo (Nathau), commis adjoints principaux de 3^e classe.

— Sont inscrits au tableau d'avancement du Personnel des commis des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1949, par application des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1948 :

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

MM. Essongué (Nicolas), Boardmann (Jean), Bemba (Gabriel), Fourikah (Ignace), Posso (Gustave), Rendjogo (Robert), Ozouaki (Georges), Ehouango (Michel), Modangar (Gaston), Anguilé (Robert), N'Zé (Joseph), Boya (Daniel), Goma M'Bembé (Michel), Kékolo (Philippe), Alloli (Henri), Obamat (Jean-Marie), Onwondault Ovovi (Jérôme), commis de 3^e classe.

a) Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

MM. Toto (Edouard), Nivelles Maloum (Jean), Kala (Louis), Poaty (Jean-Pierre), N'Gaba (Philippe), Eyéné (Jean-Rémy), Goumba (Michel), Ouamba (Jean), Yamba (Jean), Loko (Georges), Radium (Pierre), N'Tutume (Jean-Marie), Ongoly (Norbert), Massamba (Bernard), Kouka (Hilaire), Bourdes (Félix), Bornou (Charles), Bemba (Bernard).

b) Pour l'emploi de commis de 2^e classe

MM. Toto (Edouard), Nivelles Maloum (Jean), Kala (Louis), Poaty (Jean-Pierre), N'Gaba (Philippe), Eyéné (Jean-Rémy), Goumba (Michel), Ouamba (Jean), Yamba (Jean), Loko (Georges), Radium (Pierre), N'Tutume (Jean-Marie), Ongoly (Norbert), Massamba (Bernard), Kouka (Hilaire), Bourdes (Félix), Bornou (Charles), Bemba (Bernard).

— Par arrêté en date du 7 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services administratifs et financiers au titre de l'année 1949 les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de commis adjoint de 2^e classe

M. Milapie (Yves), commis adjoint de 3^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

MM. Loufoussia (Jean-Baptiste), Thaddées (Victor), Ganga (Alphonse), Kana (Evariste), commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 10 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du corps local des plantons au titre de l'année 1949 les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de planton de 1^{re} classe

MM. N'Goulou (Sylain), Malonga (Jean), Niakassa (Raoul), Ganga (Edouard), Malanda (Joseph), Loko (René), planton de 2^e classe.

Pour le grade de planton de 4^e classe

MM. Boualé (François), Malonga (Antoine), planton de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 10 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1949 les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

MM. Balossa (Jérôme), Yéngo (Eugène), Gaba (Gabriel), commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe

MM. Nouroumy (François), Doki (Michel), Loembe (Charles), commis de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service de la Santé publique des Préparateurs en pharmacie et infirmiers non brevetés en service au Gouvernement général pour l'année 1949.

a) Pour le grade de Préparateur en pharmacie de 4^e classe

MM. Makaya (Frédéric), [pharmacie des Approvisionnements, Généraux, Brazzaville];
Bazinga (Apollinaire), [Hôpital général de Brazzaville];
Bitambiki (Benoît), [Hôpital général de Brazzaville];
Makéssé (Philippe), [Hôpital général de Brazzaville],
préparateurs de 5^e classe.

b) Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

MM. Engobo (Daniel), en service au secteur 7 du S. G. H. M. P.;
Koukou (Joseph), en service au camp des Lépreux
à Brazzaville, infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Magnoundou (Jean-Raphaël), Kodja (François), en
service à l'Institut-Pasteur de Brazzaville, infirmiers de
1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

M. Nimy (Gilbert), en service à l'Infirmier du C. F. C. O.
à Brazzaville;
M. Danga (Gaston), en service à l'Hôpital général de
Brazzaville, les infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Mouanga (Marcel), en service au secteur 2 S. G. H. M. P.
Mitsounda (Raphaël), en service au secteur 1 S. G. H. M. P.
Koukele (Boniface), en service au secteur 1 S. G. H. M. P.
Etoua (Gilbert), en service au secteur 1 S. G. H. M. P.
Malonga (François), en service à l'Hôpital général de
Brazzaville.

M. M'Badi (Emmanuel), en service au secteur 1 S. G. H. M. P.
M. Menga (Gabriel), en service à l'Institut-Pasteur de Braz-
zaville.

MM. N'Goko (Emile), en service au secteur 1 du S. G. H. M. P.
Kouninguissa (Simon), en service à la D. G. S. P.
de Brazzaville.

MM. Makouangou (Paul), en service au secteur 1 S. G. H. M. P.
N'liba (Boniface), en service au secteur 7 S. G. H. M. P.
N'galoukouba (Maurice), en service à l'Hôpital général
de Brazzaville.

M. N'Gué (Gérard), en service à l'Institut-Pasteur de
Brazzaville.

M. Omboumahou (Antoine), en service au secteur 7 du
S. G. H. M. P.

M. Batantou (Simon), en service à l'Hôpital général de
Brazzaville.

Promotions. — Par arrêté en date du 7 juin 1949, sont
promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, dans le corps
commun de l'Enseignement, les agents dont les noms
suivent :

Enseignement*Au grade d'instituteur-adjoint hors classe avant 3 ans*

M. Ganga (Edouard), instituteur-adjoint principal de
1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur-adjoint

1^{er} tour choix : M. Botalo (Alphonse), ancienneté adminis-
trative conservée 2 ans, instituteur-adjoint de 4^e classe.

A la 3^e classe du grade d'instituteur-adjoint

1^{er} tour choix : M. Bamanabiot (François), instituteur-
adjoint de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade de chef ouvrier

1^{er} tour choix : M. Oyono (Jean-Baptiste), ancienneté
administrative conservée 2 ans.

2^e tour choix : M. Loufouakazi (Bernard), ancienneté
administrative conservée 2 ans 6 mois.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté, M. Lassy
(Jean), ancienneté administrative conservée 3 ans, chefs
ouvriers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 10 juin 1949, sont promus pour
compter du 1^{er} janvier 1949, dans le corps commun des
agents du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., les
agents dont les noms suivent :

Imprimerie*A la 1^{re} classe du grade d'ouvrier d'imprimerie*

1^{er} tour choix : M. Loko (Prosper), ancienneté adminis-
trative conservée 2 ans.

2^e tour choix : M. Sita (Abel), ancienneté administrative
conservée 2 ans.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté, M. Diakouka
(Auguste), ancienneté administrative conservée 2 ans,
ouvriers de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

1^{er} tour choix : M. Obvoura (Fidèle), ancienneté adminis-
trative conservée 3 ans.

2^e tour choix : M. Balamandji (Marcel), ancienneté admi-
nistrative conservée 2 ans 6 mois, ouvriers de 4^e classe.

A la 3^e classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

1^{er} tour choix : M. Donga (Jean-Marie), ouvrier de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'ouvrier d'imprimerie

1^{er} tour choix : M. N'Doudy (Jérôme).

2^e tour choix : M. Ganga (Germain).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté, M. Bakoula
(André).

1^{er} tour choix : M. Mopako (Gabriel), ouvriers de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 10 juin 1949, sont promus pour
compter du 1^{er} janvier 1949, dans le corps commun des
Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont
les noms suivent :

Postes et Télécommunications*A la 2^e classe du grade de commis principal*

1^{er} tour choix : M. Senga (Clément), commis principal de
3^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix : M. Mimpoundi (Dorien-Alexis), ancienneté
administrative conservée 3 ans, commis de 4^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'opérateur

1^{er} tour choix : M. Bengone (André), ancienneté adminis-
trative conservée 1 an, opérateur de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'opérateur

1^{er} tour choix : M. Vimalin (Pierre-Joseph), ancienneté
administrative conservée 3 ans 6 mois, opérateur de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 11 juin 1949, est promu pour
compter 1^{er} janvier 1949 dans le corps commun des agents
du service des Douanes, l'agent dont le nom suit :

A la 2^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix. — M. Rej'dombo (Benoît), commis de
4^e classe (ancienneté conservée : 3 ans).

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, sont promus dans
le personnel du corps commun des services administratifs et
financiers de l'A. E. F. par application des dispositions de
l'arrêté du 19 novembre 1948, pour compter du 1^{er} jan-
vier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancien-
neté ;

A l'emploi de commis de 5^e classe

MM. M'Boro (Paul);
Langando (Jean);
Gredolo (Nathan), commis-adjoints principaux de
3^e classe.

Sont promus dans le personnel du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., par application des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1948, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe

MM. Essongué (Nicolas), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Boardmann (Jean), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Bemba (Gabriel), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Fourikah (Ignace), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Posso (Gustave), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Rendjogo (Robert), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Ozouaki (Georges), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Ehouango (Michel), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 6 mois ;
 Modangar (Gaston), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Anguilé (Robert), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Zé (Joseph), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Boya (Daniel), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ;
 Goma-M'Bembé (Michel), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 6 mois ;
 Kékolo (Philippe), commis de 3^e classe, ancienneté conservée : 6 mois ;

A l'emploi de commis de 2^e classe

MM. Toto (Edouard), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;
 Nivelles Maloum (Jean), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Kala (Louis), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 3 ans ;
 Poaty (Jean-Pierre), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 N'Gaba (Philippe), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Eyené (Jean-Rémy), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;
 Goumba (Jean), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;
 Ouamba (Jean), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 LoKo (Georges), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Yamba (Jean), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 3 ans ;
 Radium (Pierre), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 3 ans ;
 N'Tutume (Jean-Marie), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Ongoly (Norbert), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Massamba (Bernard), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Kouka (Hilaire), commis de 4^e classe, ancienneté conservée : 2 ans ;

A l'emploi de commis de 1^{re} classe

MM. Toto (Edouard), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Nivelles Maloum (Jean), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Kala (Louis), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Poaty (Jean-Pierre), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;

MM. N'Gaba (Philippe), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Eyené (Jean-Rémy), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Goumba (Michel), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Ouamba (Jean), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Loko (Georges), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Yamba (Jean), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Radium (Pierre), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 N'Tutume (Jean-Marie), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Ongoly (Norbert), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Massamba (Bernard), commis de 2^e classe, ancienneté conservée : épuisée ;
 Kouka (Hilaire), commis de 2^e classe, ancienneté

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, sont promus dans le personnel des commis adjoints du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix. - M. Milapie (Yves), commis adjoint de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix. - M. Loufoussia (Jean-Baptiste) ;
 2^e tour choix. - M. Thaddées (Victor) ;
 3^e tour choix à défaut du candidat à l'ancienneté. - M. Ganga (Alphonse) ;
 1^{er} tour choix. - M. Kana (Evariste), commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 16 juin 1949, sont promus dans le personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de planton

1^{er} tour choix. - M. N'Goulou (Sylvain) ;
 2^e tour choix. - M. Malonga (Jean) ;
 3^e tour choix à défaut du candidat à l'ancienneté - M. Niakassa (Raoul) ;
 1^{er} tour choix. - M. Ganga (Edouard) ;
 2^e tour choix. - M. Malanda (Joseph) ;
 3^e tour choix à défaut du candidat à l'ancienneté. - M. Loko (René), plantons de 2^e classe.

A la 4^e classe du grade de planton

1^{er} tour choix. - M. Bouale (François) ;
 2^e tour choix. - M. Malonga (Antoine), plantons de 5^e classe.

Admissions. — Par arrêté en date du 11 juin 1949, les agents auxiliaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé le 21 mars 1949, sont admis dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. à compter du 1^{er} mai 1949, en qualité de :

Aide-dessinateur de 5^e classe stagiaire

MM. Kounkou (Etienne), en service à Bangui ;
 Kombila (Hyacinthe), en service à Libreville.

Aide-topographe de 5^e classe stagiaire

M. Kounkou (Ignace), en service à Brazzaville.

Nomination. — Par arrêté en date du 13 juin 1949, par application de l'arrêté n° 1405/DP. 1 du 17 mai 1949, M. Gaïna (Gaston), infirmier hors classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est nommé infirmier breveté de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté administrative conservée : néant.

Pensions (gardes indigènes). — Par arrêté en date du 13 juin 1949, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

2002. Yamali, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1196, une pension proportionnelle de 1.216 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

2003. Damba, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} 509, une pension d'ancienneté de 2.508 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2004. Gamaye, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1496, une pension proportionnelle de 2.724 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2005. Garondal, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1487, une pension proportionnelle de 1624 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2006. Grendi, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1671, une pension proportionnelle de 1.400 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2007. M'Belou, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} 762, une pension proportionnelle de 2.124 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2008. M'Boka, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 942, une pension d'ancienneté de 2.160 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2009. Monoko, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} 591, une pension proportionnelle de 2.376 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2010. N'Guimali, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 943, une pension proportionnelle de 1424 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2011. Yamina, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1897, une pension proportionnelle de 1.376 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 13 juin 1949, l'arrêté n^o 1373/DGF. 7 en date du 16 mai 1949, fixant les avances sur pension de M. Kangoud est et demeure rapporté.

L'avance annuelle sur pension de la Caisse Intercoloniale de Retraites allouée à M. Kangoud (Joseph), gardien de bureau de l'Agence économique de l'A. E. F., admis à la retraite pour compter du 21 avril 1949 est fixée en principal à 5.700 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 38.000 francs métropolitains soit ensemble 43.700 francs métropolitains ou 25.706 francs C. F. A.

Cette allocation est payable mensuellement à compter du 21 avril 1949, lendemain du jour de notification de l'arrêté d'admission à la retraite.

La dépense est imputable au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites ».

Intégrations. — Par arrêté en date du 15 juin 1949, sont intégrés dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Pepa (Joseph), d'Almeida (Joseph), Poaty (François), Massamba Zozy (Alphonse), Ganga (Nestor), Massamba (Philippe).

Les agents ayant une solde annuelle de base supérieure à celle d'un commis adjoint de 5^e classe, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde.

— Par arrêté en date du 15 juin 1949, sont intégrés dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en qualité de commis de 5^e classe stagiaire les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Lokela (Jean), Wilson (Léonard), Ibrahim (Diallo), Loubelo (Ignace), Waoua (Etienne), Djemissi (François), Lokwa (François), Moméngoh (Gabriel), Sarlabout (Saturnin), Mahamat Abali, M'Bama (Rubens) Boloko (Yves), Samba

Koba, Teti (Dominique), Gackosso (Antoine), Mapola (Firmin), Boyengue (André), Moukouéza (Jean), Loembe (Sautat-Martial), N'Tchoreret (Laurent), Kibhat (Jean), Soki (André), Aworé (Théophile), Mamadou Konaté, Candapaye (Louis).

Les agents ayant une solde annuelle de base supérieure à celle d'un commis de 5^e classe, conserveront à titre personnelle le bénéfice de leur solde.

Titularisation. — Par arrêté en date du 15 juin 1949 M. Samba (Vincent), planton de 5^e classe stagiaire du corps local des plantons de l'A. E. F. en service à la Direction générale des Finances à Brazzaville est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1949 date d'expiration de son stage réglementaire.

M. Tibessio (Abel), aide-vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. en service en Oubangui-Chari est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 16 juin 1949, M. M'Foudi (Raphaël), planton de 5^e classe stagiaire du corps local de l'A. E. F. en service à la Direction générale de la santé publique à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1949 date d'expiration de son stage réglementaire.

Rappel services militaires. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, par application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, un rappel des services militaires de 6 ans 7 mois 6 jours est attribué à M. Malonga (Dominique) planton de 5^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F. en service à Brazzaville.

Caisse locale de retraite. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

598. M^{me} Maoure, veuve de M. Kabogoum, surveillant de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, une pension de veuve (ancienneté) de 3.667 francs, avec jouissance du 11 novembre 1948.

599. M. Djikeni (Pierre), commis-adjoint principal de 3^e classe des services administratifs et financiers, une pension pour ancienneté de 9.726 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Ingapo, née le 24 juin 1936 ;
- 2^o Mapouka, né le 29 janvier 1940 ;
- 3^o Gouandjiyi, né le 6 février 1940 ;
- 4^o Oussi, née le 1^{er} décembre 1940 ;
- 5^o Yassilingou, née le 1^{er} janvier 1940 ;

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

600. M^{me} Doundou (Honorine), veuve de Ouamba (Maurice), surveillant de 4^e classe des P. T. T. une pension de veuve (infrimité) de 1.800 francs avec jouissance du 16 février 1948.

A cette pension principale est rattachée une pension temporaire d'orphelin afférente à l'enfant ci-après :

Kondo Yamambou, né le 18 mai 1942 avec jouissance du 16 février 1948.

Cette pension est élevée au taux des charges de famille payable dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

DIVERS

Cour criminelle. — Par arrêté en date du 4 juin 1949, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 4 juin 1949, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 7 juin 1949, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 14 juin 1949, est autorisé au profit de l'adjudant Guichon (Fernand), ancien agent spécial de Zouar (Tchad), actuellement en service au bureau du major du C. A. T. C. M., à Toulon (Var), le remboursement de la somme de 14.658 fr. 90. C. F. A., montant de la perte au change supportée par l'intéressé et consécutive à la reprise par le Trésor, pour leur contre-valen en francs C. F. A., de billets de banque d'Algérie détenus par l'Agence spéciale de Zouar.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre E, titre 2, article 6.

Concours. — Par arrêté en date du 15 juin 1949, un concours pour l'admission à l'Ecole centrale d'Agriculture de l'A. E. F. aura lieu, dans les conditions fixées par arrêté n° 3366, du 20 novembre 1948, le 7 juillet 1949, simultanément à Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, l'examen de fin d'études du cours des élèves météorologistes aura lieu le 3 octobre 1949, dans les centres suivants :

Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort-Lamy et Pointe-Noire.

Le nombre de places disponibles est fixé à 11.

Les épreuves de cet examen seront celles prévues à l'articles 8 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 1428, du 4 juillet 1944.

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, le concours prévu par l'arrêté n° 1259, du 10 mai 1948, pour l'emploi de chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement aura lieu à Brazzaville le 1^{er} novembre 1949.

Nombre de places mises au concours, une.

Les candidats devront remplir les conditions fixées par les arrêtés n°s 1259, du 10 mai 1948 et 1936, du 9 juillet 1948.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 3059, du 13 novembre 1947, portant réorganisation de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté n° 3059, du 13 novembre 1947 susvisé est modifié comme suit :

« Les artisans et apprentis admis à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville et vice-versa, sur réquisition de transport au compte du budget général de l'A. E. F. et perçoivent les frais de déplacement réglementaires :

1^o Au début et à la fin du stage ;

2^o A l'occasion des congés annuels prévus aux articles 10 et 16 du présent arrêté.

Classement, onzième catégorie (arrêté du 20 juillet 1948).

Les familles des artisans bénéficieront de réquisitions de transport gratuit, pour le voyage de leur résidence à Brazzaville au début du stage et retour, à l'expiration de ce stage ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 juin 1949.

— M. Neetesson (Raymond), comptable contractuel nouvellement recruté est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Squarcioni (Jules) ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, Chef par intérim de la subdivision des Travaux publics du Kouilou, est chargé :

1^o Du contrôle technique à exercer auprès de la Société « Union Electrique Coloniale », concessionnaire de l'électri-

fication de la ville de Pointe-Noire tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 6 octobre 1934 ;

2^o Du contrôle financier de ladite Société tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 octobre 1934.

Pour le contrôle technique et financier de l'Unelco, M. Squarcioni relèvera directement du Directeur général des Travaux publics.

— La décision n° 1.130/IGE. 4 du 22 avril 1949, chargeant M. Veron de huit heures de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville est abrogée.

M. le colonel Lafuente, licencié ès-lettres est chargé de huit heures par semaine de cours de philosophie dans cet établissement pour compter du 9 mai 1949.

M. le colonel Lafuente percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'établissement, l'allocation horaire de 190 francs prévue à l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé (article 5 paragraphe 2).

— M. Georges (Marcel), instituteur en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé de trois heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement à partir du 25 avril 1949 et jusqu'au 8 mai 1949.

M. George percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'établissement, l'allocation horaire de 150 francs prévue par l'arrêté du 5 mai 1948 (article 5 paragraphe 3).

— M. Dorin (Robert), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de surveillant de travaux au salaire journalier de 600 francs à compter du jour de sa prise de service.

M. Dorin (Robert) est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique pour servir à l'Hôpital général à Brazzaville.

En date du 7 juin.

— M. Vermeil, assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., ex-agent sanitaire auxiliaire, de retour de permission d'absence, arrivé à Bangui le 24 mai 1949 par DC. 3, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 8 juin 1949.

— Le médecin-commandant des troupes coloniales Candille (René), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 février 1949), attendu sur le s/s *Brazza* est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin-capitaine des troupes coloniales Mileto rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-colonel des troupes coloniales Giraud (Jacques) désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mars 1949), attendu sur le s/s *Brazza*, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo pour servir en qualité de Directeur local de la Santé publique en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Benoit rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 9 juin.

— M. Kryn (Jean-Pierre), ingénieur principal de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies est chargé, cumulativement à ses fonctions de Chef du Service centre d'Etudes de la Direction générale des Travaux publics, de l'intérim de Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo.

La solde et accessoires de solde de M. Kryn restent à la charge du budget général.

En date du 10 juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

M. Peretti (Paul), administrateur de 1^{re} classe des colonies

Territoire du Moyen-Congo :

M. Foursaud (Jean-Baptiste), administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Gras (André), administrateur de 3^e classe des colonies ;
Emond (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Réservées :

MM. Langle (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Auclair, administration générale des colonies ;

Laval, administration générale des colonies ;

de Labrousse, sous-chef de bureau d'Administration générale des colonies ;

Marin, administration générale des colonies.

— M^{me} Sangleraz est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'attachée de Presse au salaire journalier de 700 francs à compter du 1^{er} mai 1949, pour servir au Service de Presse du Gouvernement général à Brazzaville, (régularisation).

M^{me} Sangleraz cessera ses fonctions le 31 mai 1949 inclus.

En date du 11 juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Lecompte (Ernest), administrateur de 3^e classe des colonies, (Direction du Personnel) ;

M^{me} Silva (Jeanne), rédactrice de 1^{re} classe des Services administratifs et financiers, (Direction générale des Finances) ;

M^{lle} Fraudin (Madeleine), sténo-dactylographe contractuelle, (Trésorerie générale).

Territoire du Moyen-Congo :

M. Carof (Yves), rédacteur de 2^e classe d'administration générale des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M^{lle} Lerat, assistante sociale contractuelle.

En date du 13 juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Collien (Marcel), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, (Direction générale des Travaux publics Garage administratif).

Territoire du Gabon :

MM. Courtois (René), capitaine de Port contractuel ;
Morin (Paul), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Langle (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

de Labrousse (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Auclair (Henri), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Laval (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies.

— Un congé de maternité de 2 mois, pour compter du 1^{er} juin 1949, est accordé à M^{me} Brisson née Franck, professeur agrégé de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Castex (Antonin), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général (Service du Plan).

M. Castex est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce service pendant l'absence de M. Barou (Joseph), administrateur en chef des colonies en instance de rapatriement.

— M. Gasrel (Auguste), mécanicien contractuel de l'Agriculture, actuellement en service au Garage administratif à Brazzaville, est mis à la disposition du chef du Centre expérimental mécanisé des Plateaux Batékés à Inoni (budget du Plan).

Il regagnera son poste sans délai à la diligence de l'Inspecteur général de l'Agriculture

— Sont nommés membres de la Commission permanente provisoire de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. :

Le Directeur général de la Santé publique.

L'Intendant, chef du Service des pensions de Brazzaville.

MM. Mouric, représentant l'Inspection générale de Travail ;
George, représentant l'Inspection générale de l'Enseignement.

Le capitaine Dellier, et après son départ, le lieutenant Reboul, représentant le Général Commandant Supérieur des Troupes.

MM. Genty ;

Riobet, représentant les Anciens Combattants de la guerre 1914-1918.

Le lieutenant Quilichini ;

MM. Koffy ;

Balossa, représentant les Anciens Combattants de la guerre 1939-1945.

En date du 15 juin.

— M. Lherault (Marcel), conducteur contractuel d'Agriculture, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires, régi par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 :

1^o Personnel auxiliaire de l'Enseignement

Pour le 3^e échelon du 4^e groupe

M^{me} Thibault née Lacomme, institutrice de 4^e groupe, 2^e échelon.

2^o Personnel auxiliaire du Service de Santé

Pour le 3^e échelon de la 5^e échelle

M. Kauffmann (Ernest), chirurgien-dentiste 5^e échelle, 2^e échelon.

Pour le 9^e échelon du 4^e groupe

M. Dumont (Lucien), agent sanitaire 4^e groupe, 8^e échelon.
M^{me} Sarault (Renée), infirmière 4^e groupe, 8^e échelon.

Pour le 8^e échelon du 4^e groupe

M^{lles} Spoerry (Emilie) ;
Vouillon (Suzanne), infirmières 4^e groupe, 6^e échelon.

Pour le 6^e échelon du 4^e groupe

M. Pilard (Raymond), agent sanitaire 4^e groupe, 5^e échelon.

Pour le 5^e échelon du 4^e groupe

M^{me} Jud (Sœur Monique), infirmière 4^e groupe, 4^e échelon.

Pour le 4^e échelon du 4^e groupe

M^{lle} Weber (Alice), infirmière 4^e groupe, 3^e échelon.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Un congé de convalescence de 3 mois à passer dans la Métropole, est accordé à M. Costet (Marcel), prote hors classe après 6 ans du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, arrivé à la Colonie le 16 juillet 1947.

M. Costet voyage accompagné de sa femme et de son fils né le 5 décembre 1936.

— M. Sangnez (André), prote de 3^e classe du corps commun du Service de l'Imprimerie, en service à Brazzaville, est chargé du cours des apprentis-typographes, en remplacement de M. Lalande, rapatrié.

Il aura droit à l'indemnité horaire de 125 francs prévue pour les chargés de cours de typographie.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} mai 1949.

— M^{me} Bousseau (Renée), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de comptesse de billets au salaire mensuel de 14.000 francs à compter du 1^{er} juin 1949, en remplacement numérique de M^{me} Bourret.

M^{me} Bousseau est mise à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Vacherot (Jean-François-Maurice), est agréé comme représentant de M. Avoine (Raymond), auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

En date du 16 juin.

— M. Gorin (Michel), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien auxiliaire, au salaire journalier de 600 francs.

La dépense est imputable au budget du Plan.

M. Gorin est affecté à la Direction des Postes Télécommunications à Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 17 juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M. Mercier, ingénieur principal des Transmissions (Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville).

Territoire du Gabon :

M. Corbet (Maurice), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Barthélémy (Roger), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies (Pointe-Noire) ;

Tournois (Transmissions).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Bocheron, ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Cabodi (Roger), conducteur de 2^e classe du corps commun de l'Agriculture ;

M^{lle} Lucas (Simonne-Angèle), laborantine contractuelle.

— Est acceptée à compter du 27 mars 1949, date d'expiration de son congé la démission de son emploi offerte par M. Gérard (André), conducteur de 1^{re} classe du corps commun des Agents de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari.

— M. Légat (Pierre), vérificateur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 1175/DP.-3 du 28 avril 1949, est maintenu provisoirement à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville, pour une durée maximum de trois semaines à compter du 22 mai 1949 date de son arrivée à Brazzaville.

Durant son maintien à Brazzaville, l'intéressé sera considéré comme étant en déplacement.

B) PERSONNEL

En date du 4 juin 1949.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. M'Bozoo (Richard), infirmier auxiliaires (2^e groupe, 1^{er} échelon), en service au Secteur H.M.P. n° 1 bis à Gamboma.

La présente décision, aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 7 juin.

— M. Magnoungou (Delphin), commis de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunication de l'A.E.F. en service à Fort-Lamy (Tchad), est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Tezzot (Simon), commis auxiliaire des P.T.T. 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service à Ouesso (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 13 juin.

— Le nommé Ziami (Jacques), est engagé en qualité de chef-boy au Cours secondaire de Brazzaville, au salaire mensuel de 2.000 francs, en remplacement numérique de N'Gouaba (André), licencié de son emploi.

La présente décision, prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

En date du 14 juin.

— M. Malonga (Gontran), dactylographe auxiliaire (1^{er} groupe, 2^e échelon), précédemment en service à la Direction générale des Finances à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 4 juin 1949.

— Le chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, est désigné comme fonctionnaire chargé d'examiner les textes préparés par la Compagnie Générale des Colonies pour l'étude et l'exécution de travaux routiers et les situations provisoires présentées pour couvrir les dépenses de cette entreprise.

Le chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari assurera le contrôle prévu à l'article 1^{er}, pendant la période préparatoire avant mise en place du contrôle technique prévu par l'article 10 de la convention.

En date du 7 juin.

— Est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné.

M. Some Dogbe (Justin), à Brazzaville, poinçon n° 14.

En date du 8 juin.

— La Commission de surveillance des candidats autorisés à subir les épreuves du concours des 28, 29 et 30 juin 1949, pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales, prévue à l'article 4 du décret du 6 juin 1947 susvisé, sera composée comme suit :

MM. le Directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué, *président* ;
Mazère (Jean), administrateur adjoint des colonies ;
Lémoine (René), inspecteur de 3^e classe des Transmissions coloniales, *membres*.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires élémentaires du Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

MM. Boumba (Prosper), Dibakala (Raphaël), Kode (Marcel), Goma (Edouard), Ondzié (Didier), Pangou (Emile), tous titulaires du certificat des Moniteurs de l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 11 juin.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs prévue à l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue lingala, est accordée à M. Schmautz (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, en service à Makoua.

La présente décision aura effet pour compter du 9 mai 1949.

En date du 13 juin.

— La bourse entière d'internat accordée par décision n° 3757/IGE. 2 du 31 décembre 1948 à Dadet (Jean), élève de 3^e B I au Lycée de Garçons de Nice, est convertie pour compter du 1^{er} avril 1949, en bourse d'externat et transférée au Lycée Hoche à Versailles.

En date du 14 juin 1949.

— Il est attribué pour l'année 1948-49 à M. Gug (Michel) élève de 4^e année à l'École nationale vétérinaire de Lyon (Rhône) une bourse d'études d'un montant annuel de cent vingt-cinq mille francs métropolitains (125.000).

Cette allocation payable en 8 mensualités du 1^{er} novembre 1948 au 30 juin 1949 sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1948-49 à M. Lachaux (Paul) élève de 3^e année à l'École nationale vétérinaire de Lyon (Rhône) une bourse d'études d'un montant annuel de cent vingt cinq mille francs métropolitains (125.000).

Cette allocation payable en 8 mensualités du 1^{er} novembre 1948 au 30 juin 1949 sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

En date du 15 juin.

— Le Chef du Service des Travaux publics du Tchad est désigné comme fonctionnaire chargé d'examiner les textes préparés par la société Antoine Levaux et ses fils pour l'étude et l'exécution de travaux routiers au Tchad et les situations provisoires présentées pour couvrir les dépenses de cette entreprise.

Le Chef du Service des Travaux Publics du Tchad assurera le contrôle prévu à l'article 1^{er} pendant la période préparatoire avant mise en place du contrôle technique prévu par l'article 10 de la Convention.

— Le Chef de Service des Travaux Publics du Tchad est désigné comme fonctionnaire chargé d'examiner les textes préparés par les entreprises Chemin E. G. T. H. et Albert Cochery et les situations provisoires présentées pour couvrir les dépenses de ces entreprises.

Le Chef du Service des Travaux Publics du Tchad assurera le contrôle prévu à l'article 1^{er} pendant la période préparatoire avant mise en place du contrôle technique prévu par l'article 10 de la convention.

En date du 17 juin.

— M. le R. F. Masseyeau, de la Mission catholique de Libreville, est déclaré admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

M. le R. F. Masseyeau est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— La Société des Missions évangéliques Suédoises est autorisée à ouvrir une école de village à Ossélé (territoire du Moyen-Congo ; région de la Likouala-Mossaka ; district de Ewo).

Cette école est placée sous la direction de M^{lle} Frogner Borghild, autorisée à enseigner par décision n° 542 du 21 octobre 1942.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant le tarif des transports administratifs par porteurs.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 73, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, fixant les pouvoirs des Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1942, modifiant pour le Gabon, l'arrêté du 14 janvier 1942, fixant les tarifs des transports par porteur ;

Vu l'arrêté n° 1652/APS du 29 novembre 1948, fixant le tarif des transports administratifs par porteurs pour l'année 1948 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1949, fixant dans le territoire du Gabon, les salaires minima des travailleurs autochtones,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires des porteurs ou payeurs chargés de transports administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Régions de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime 43 francs par jour.

b) Les autres régions : 36 francs par jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 31 mai 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 870 en date du 14 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	8.071 »
Port-Gentil (commune).....	82.221 »
Mékambo (district).....	1.243 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	2.405 »
Port-Gentil (commune).....	34.860 »

— Par arrêté n° 937 en date du 28 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Chiffres d'affaires

Libreville (commune).....	71.850 »
---------------------------	----------

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	4.568 »
Mimongo (district).....	5.627 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	5.120 »
Oyem (district).....	12.658 »

Patentes

Libreville (commune)..... 18.300 »

Districts :

Libreville..... 892.225 »

Oyem..... 6.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Libreville..... 720 »

Oyem..... 950 »

Taxe sur les armes

Districts :

Fougamou..... 8.575 »

Mimongo..... 9.140 »

Contributions mobilières

Libreville (commune)..... 4.820 »

Centimes sur chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 7.185 »

Centimes sur patentes

Libreville (commune)..... 1.830 »

Districts :

Libreville..... 89.223 »

Oyem..... 600 »

DIVERS

Concours d'admission. — Par arrêté en date du 28 mai 1949, un concours d'admission à l'école des infirmiers et infirmières et à l'école des agents sanitaires d'Hygiène du Gabon à Libreville, aura lieu le lundi 26 septembre 1949 dans les centres ci-après :

Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Oyem, Booué, Makokou, Lastourville, Mouila, Koula-Moutou, Mimongo, M'Bigou, Fougamou, Tchibanga, Franceville et Okondja.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Infirmiers : 25 ;

Infirmières : 10 ;

Agents sanitaires d'Hygiène : 40.

Traitement de base. — Par arrêté en date du 31 mai 1949, le traitement de base des matrones accoucheuses en service dans le territoire, est celui fixé par le 3^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1949 (régions et districts) du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, fixant les salaires minima des travailleurs autochtones.

A ce traitement s'ajoute une prime de 30 francs par accouchement constaté par un médecin de l'Administration.

Les dépenses sont imputables au budget local du Gabon : chapitre C, titre VI, article 25, rubrique 5, Protection de l'Enfance et de la Maternité.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} avril 1949.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1524/CPD du 25 septembre 1948.

DÉCISION instituant un sens unique obligatoire de la circulation, pour tout véhicule empruntant les voies publiques de la commune mixte de Libreville.

LE CHEF DE LA RÉGION DE L'ESTUAIRE
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LIBREVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et le décret du 16 octobre 1946, modifiant le précédent, ensemble tous autres textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, modifié par arrêté du 28 décembre 1936 organisant la commune mixte de Libreville, notamment en son article 10 fixant les attributions de l'Administrateur-maire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation automobile en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un sens unique obligatoire de la circulation pour tout véhicule empruntant les voies publiques ci-après désignées :

1^o Rampe d'accès à la place de la Mairie :

Circulation obligatoire dans le sens Est-Ouest (en descendant de la place de la Mairie vers la Mer) ;

2^o Rue Gambetta :

Circulation obligatoire dans le sens Ouest-Est (en remontant de la mer vers Kerellé) ;

3^o Rue Léon Erb :

Circulation obligatoire dans le sens Est-Ouest (en descendant du Boulevard National vers le Boulevard Emile Gentil) ;

4^o Rue Bretonnel :

Circulation obligatoire dans le sens Ouest-Est (en remontant du Boulevard Emile Gentil vers le Boulevard National) ;

5^o Avenue de la 2^e Division Blindée Leclerc :

(Anciennement Boulevard de la Liberté) circulation dans le sens Nord-Sud (de la rue Gambetta vers le Boulevard Emile Gentil).

Des signaux réglementaires, conforme au Code de la route, seront placés en évidence aux endroits convenables par les soins de la Voirie Municipale.

Art. 2. — Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et sanctionnées de peines de simple police.

Art. 3. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 11 juin 1949.

BISCONS-RITAY.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 mai 1949.

— M. Genisset (Edmond), instituteur principal de 1^{re} classe (degré complémentaires) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, est nommé adjoint au chef du Service de l'Enseignement du Gabon.

En date du 2 juin.

— M^{lle} Boudoux (Madeleine), assistante sociale contractuelle, récemment affecté au Gabon, est nommée chef du Service Social du territoire.

La solde et les accessoires de solde de M^{lle} Boudoux seront à la charge du budget local du Gabon.

En date du 4 juin.

— Pendant les absences du médecin lieutenant-colonel Cabiran, directeur local de la Santé publique au Gabon, le médecin commandant le Blouch, médecin-chef de l'Hôpital de Libreville, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Direction locale de la Santé publique du Gabon.

La décision n° 715/ss du 22 août 1946, est et demeure abrogée.

— La décision n° 890/CP du 29 mai 1949, est complétée par l'article 1^{er} bis suivant :

M. Jeannet, précédemment en service au Moyen-Congo en qualité de directeur d'école de plus de 10 classes et titularisé dans ses fonctions, continuera à percevoir le complément de solde de 10.500 francs l'an, conformément à l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946 susvisé.

En date du 10 juin.

— La décision n° 952/CP du 31 mai 1949, est complétée par l'article 1^{er} bis suivant :

M. Genisset précédemment en service au Gabon, en qualité de directeur de Collège moderne et titularisé dans ses fonctions, continuera à percevoir le complément de solde de 21.000 francs l'an, conformément à l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946.

En date du 11 juin.

— La décision n° 1654/CP du 29 novembre 1948 est complétée par l'article 1^{er} bis suivant :

M. Aubot (Louis), titularisé dans ses fonctions percevra le complément de solde de 21.000 francs l'an, conformément à l'arrêté n° 3647/DF.5 du 29 décembre 1946 susvisé.

B) PERSONNEL

En date du 31 mai 1949.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1949, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Tchibassa dite Tardier (Joséphine), secrétaire-dactylographe auxiliaire 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au Secrétariat général à Libreville.

En date du 3 juin.

— Les indigènes dont les noms suivent, originaires de l'Oubangui-Chari, sont engagés pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 23 avril 1949 :

Datounou, M^{le} 1283 ; Dohete (Pierre), m^{le} 1284 ; Gournia (Elie), m^{le} 1285 ; Manguema (Emile), m^{le} 1286 ; Sou, m^{le} 1287 ; Djale (Pierre), m^{le} 1288 ; Poto (Maurice), m^{le} 1289 ; Gremale (Louis), m^{le} 1290 ; Malessinga, m^{le} 1291 ; Moussa (Gilbert), m^{le} 1292, gardes de 4^e classe stagiaires.

Le nommé Golyo (Jacques), ex-caporal militaire, originaire de l'Oubangui-Chari, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 1^{re} classe stagiaire, m^{le} 1293 pour compter du 23 avril 1949.

En date du 7 juin.

— Le garde de 4^e classe Mimbambou Moussodou m^{le} 948 en service au détachement de Mouïla, région de la N'Gounié, est licencié de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), pour mauvaise manière habituelle de servir.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 16 juin 1949.

En date du 8 juin.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1949, la démission de son emploi offerte par M. Engouang (Paul), agent d'Elevage de 4^e classe du corps commun des agents d'Elevage de l'A. E. F., en service au secrétariat du Conseil représentatif du Gabon, à Libreville.

M. Engouang (Paul), est admis, pour compter de la même date et par assimilation de solde, dans le corps commun des agents des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis-adjoint de 4^e classe.

En date du 11 juin.

— M. Bougouendji (Jean-Baptiste), agent de 3^e classe stagiaire du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service au Commissariat de police de la commune mixte de Port-Gentil, est licencié de son emploi pour indiscipline et fautes graves répétées dans son service.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 20 mai 1949.

— Le montant des subventions allouées pour l'année 1949 aux Missions catholiques du Gabon ci-après, ayant recueilli des enfants métis abandonnés est fixé à la somme de 155.125 francs, à répartir comme suit :

Mission catholique de Libreville.....	146.000 »
Mission catholique de Sindara.....	9.125 »
(Dépense imputable au ch. C, titre VI, art. 28, rub. 7)	

En date du 8 juin.

— Le concours d'admission aux Collèges modernes (session de 1949), est fixé au 4 juillet 1949 pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouïla (N'Gounié), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué (Ogooué-Ivindo) et Franceville (Haut-Ogooué), sont ouverts à ce concours.

Les chefs de région intéressés, désigneront les membres des commissions de surveillance prévus à l'article 7 de l'arrêté n° 185/IGE-3 susvisé.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉLIBÉRATION N° 14/CR/MC., portant amendement à la délibération n° 9/CR/MC/48 du 4 septembre 1948, portant réglementation des dispositions en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo, en ce qui concerne les patentes et licences.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'une Assemblée de Groupe en A. E. F., notamment en ces articles 38, paragraphes 25 et 39 ;

Vu la délibération n° 32/48 en date du 3 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., notamment en son article 1^{er}, portant abrogation pour compter du 1^{er} janvier 1949, du Code général des impôts directs en vigueur antérieurement à cette date ;

Vu le décret n° 245012 du 21 septembre 1948, approuvant la délibération n° 32/48, du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 3 mai 1948, à l'exception entre autres des articles 248, 249, 250 et 251 ;

Vu la délibération n° 9/CR/MC/48 du 4 septembre 1948, portant réglementation des dispositions en vigueur dans les territoires du Moyen-Congo, en ce qui concerne les contributions des patentes et licences ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 17 novembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions réglementaires en matière de contributions des patentes et licences annexées à la délibération n° 9/CR/MC/48 du 4 septembre 1948, sont complétées comme suit :

CHAPITRE 11 bis

Section I. - Transferts de patentes ou licences

Art. 42 bis. — Le transfert est la mise à la charge d'un contribuable d'une fraction de cotisation valablement établie au nom d'un autre contribuable, en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 42 ter. — Les demandes de transferts sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction; elles doivent parvenir au Chef de territoire dans un délai de trois mois pour compter du jour de la cession et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la cession.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de transfert.

Section II. - Degrèvements pour fermeture d'établissements en cours d'année

Art. 42 ter. — En cas de fermeture d'établissement par suite de décès de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les contribuables intéressés ou leurs ayants-droit peuvent, pour les trimestres restant à courir, obtenir la décharge de la patente et de la licence.

Art. 42 quater. — Les demandes de dégrèvements pour fermeture d'établissement sont présentées instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction; elles doivent parvenir au Chef de territoire dans un délai de trois mois pour compter du jour de la fermeture de l'établissement et au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la fermeture.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de dégrèvement pour fermeture d'établissement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1948.

Le président du Conseil représentatif
du territoire du Moyen-Congo,
LOUNDA.

(1) Rendue exécutoire par arrêté du 6 avril 1949, du Gouverneur du Moyen-Congo, (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} mai 1949, page 557, 1^{re} colonne).

ARRÊTÉ portant protection partielle de l'Iroko dans les régions du Pool et du Niari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière et la délibération n° 6-47 du Grand Conseil de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1947, portant délégation aux Chefs de territoire de la compétence pour désigner par voie d'arrêté les espèces forestières de valeur à protéger;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo au cours de sa séance du 18 mars 1949;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation de l'Iroko (*Chlorophora excelsa*), Mouloundou, Kamba, Kambala, Mandji, M'Bouyi, M'Boyo, sont interdits dans les régions du Pool et du Niari, sauf autorisations du Chef du territoire ou des chefs de régions, visées à l'article 3.

Art. 2. — Les Irokos de toute taille devront être réservés dans les cultures. Au cours des défrichements, l'incinération de la brousse devra être faite en prenant toutes les précautions nécessaires pour les respecter.

Art. 3. — Pour ces mêmes régions les permis spéciaux de coupe de bois d'œuvre accordés par les chefs de région ou le Chef de territoire ne devront pas autoriser l'abatage d'un nombre d'Irokos supérieur au quart du nombre total des arbres dont l'abatage est demandé. L'octroi de tout permis pourra être subordonné à une visite du terrain de coupe par un agent du Service forestier qui martelera les arbres à abattre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 juin 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

Discipline. — Par arrêté en date du 10 juin 1949, M. Mayinguidi (Joseph), surveillant de 4^e classe des Postes et Télécommunications en service à Ouessou est abaissé à la 5^e classe de son grade par mesure disciplinaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1692 du 7 septembre 1948, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs de l'année 1948.

Patentes

Au lieu de :	
Dolisie (district).....	377.952 »
Lire :	
Dolisie (district).....	367.952 »
Au lieu de :	
Total général de l'arrêté.....	7.671.432 »
Lire :	
Total général de l'arrêté.....	7.661.432 »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 799 du 6 mai 1949, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs de l'année 1949.

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Au lieu de :	
Dolisie (district).....	55.404 »
Lire :	
Dolisie (district).....	56.404 »
Au lieu de :	
Total général de l'arrêté.....	1.490.440 »
Lire :	
Total général de l'arrêté.....	1.491.440 »

DIVERS

Modification arrêté. — Par arrêté en date du 9 juin 1949, l'arrêté du 8 mars 1948 et l'arrêté du 22 mai 1948, modifiant le précédent, sont abrogés.

La composition du Conseil d'Arbitrage siégeant à Brazzaville est fixée ainsi qu'il suit :

M. Micheletti Polo, rédacteur de 1^{re} classe des Services administratifs et financiers, *président*.

MM. Ogilvie (Lionel), assesseur européen ;
Sakoua (Albert) [entreprise Nilot], assesseur autochtone, *titulaires* ;

MM. Golliard, assesseur employeur ;
Eckabard (Jean-Marie), [C. G. T. A.] assesseur autochtone, *suppléants*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 juin.

— M. Guibert (Pierre), commissaire de police de 3^e classe, 3^e échelon du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de région du Kouilou et nommé commissaire de Police de la ville de Pointe-Noire, en remplacement de M. Populus rapatriable.

La solde de M. Guibert est supportée par le budget municipal de la commune mixte de Pointe-Noire.

— M. De Vivie De Régie (Aurélien), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au territoire, est nommé Chef de la région de la Likouala en remplacement de M. Widmer rapatriable.

— M. Habermann (André), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies en service au bureau des Affaires économiques du territoire, est nommé chef de ce bureau en remplacement de M. Martin rapatriable.

— M. Payan (René), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre métropolitain de la Sûreté nationale nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition de M. l'Administrateur-maire de Brazzaville pour servir à la Commune de Baongo (solde imputable au budget municipal).

En date du 7 juin.

— M. Laurent (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de région de l'Alima-Léfini pour servir à Djambala, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Boué (Sylvain), rapatriable.

— M. Durand (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Blan rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du jour de passation de service.

En date du 8 juin.

— M. Labbé (Jacques), ingénieur adjoint contractuel des Travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, est chargé provisoirement du Service de la Voirie de Brazzaville, en remplacement de M. Cazaban Mazerolles rapatrié.

En date du 14 juin.

— Le médecin-commandant Astésiano (Roger), médecin-chef de la région sanitaire du Kouilou, est affecté en qualité de médecin-chef de la région sanitaire du Pool, en remplacement du médecin-commandant Jugué, rapatriable en fin de séjour.

— Le médecin-colonel Giraud (Jacques), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, par décision n^o 104/cm. D., en date du 8 juin 1949, du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté en qualité de Directeur local de la Santé publique, en remplacement du médecin-lieutenant-colonel Benoît, rapatriable en fin de séjour.

B) PERSONNEL

En date du 10 juin 1949.

— Mabele (Hilaire), infirmier de 5^e classe du corps commun de la Santé publique en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Mouyondzi en remplacement de Ottembongot (Joachim), appelé à d'autres fonctions.

— Ottembongot (Joachim), infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka, pour servir à Fort-Rousset en remplacement de Mabele (Hilaire), appelé à d'autres fonctions.

— Le salaire journalier du dactylographe Manga (Paul), en service à Souanké, est porté de 60 francs à 80 francs, pour compter du 1^{er} juin 1949.

En date du 11 juin.

— M. Sita (François), commis adjoint de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications en service à la recette principale de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha pour servir en qualité de gérant du bureau des P. T. T. de Ouesso en remplacement du commis auxiliaire Tezzot appelé à d'autres fonctions.

En date du 14 juin.

— M. Tchissambot (Guillaume), facteur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications en service au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, est intégré dans le corps des Commis adjoints des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoints de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

M. Tchissambot (Guillaume) conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 1 an, 6 mois.

DIVERS

En date du 3 juin 1949.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kimpila (Secteur scolaire du Pool).

L'instituteur Youlou-Kouya est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs fixée par l'arrêté 619/DF. 5 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 9 juin.

— Le concours pour l'admission à l'école des élèves infirmiers et infirmières, et des élèves agents sanitaires d'Hygiène du Moyen-Congo aura lieu dans chaque chef lieu de région le 27 septembre 1949.

Les dossiers des candidats devront être adressés le 20 août au plus tard au Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo (Direction locale de la santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des commissions d'examen par les soins de la direction locale de la santé publique.

À l'issue de concours, les épreuves seront transmises sous plis cachetés au Gouverneur Chef du territoire (Direction locale de la santé publique).

En date du 10 juin.

— Sont nommés pour une durée de trois ans membres du Conseil des notables de la région du Niari les chefs notables et anciens militaires ci-après désignés :

Boumba Mangofou, chef de canton de N'Dendé (Divenié) ;
 Bingala Bi Pama, chef de canton Mateba (Divenié) ;
 Baba Diof, ancien combattant (Divenié) ;
 N'Go N'Zoungou, chef de tribu (Dolisie) ;
 Moanou Benze, chef de tribu à Diambou Foana (Dolisie) ;
 Moussakou (Daniel), ancien combattant (Dolisie) ;
 Sy Birante, chef de quartier (Dolisie) ;
 Badingae, chef de tribu Bapounou (Kibangou) ;
 Bedidi, ancien combattant (Kibangou) ;
 Mandzou Mieté, chef de tribu (Komono) ;
 M'Bila (Robert), ancien sergent de la garde (à défaut d'ancien combattant) (Komono) ;
 Zambi Panzou, chef de terre Moutela (Loudima) ;
 Goma (Joseph), ancien combattant à Kimidi (Loudima) ;
 Gaboukama, chef de tribu (Mossendjo) ;
 Boussiengué, planteur (Mossendjo) ;
 Moahondé, ancien combattant (Mossendjo) ;
 Yassi, chef de tribu (Sibiti) ;
 Makita, chef de terre (Sibiti) ;
 Gouma, ancien combattant à Kilembé (Sibiti) ;
 Mofouma Saya, chef de canton (Zanaga) ;
 Kimpouma, chef de canton (Zanaga) ;
 Mowuelle M'Bissi, ancien combattant (Zanaga).

— Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo est modifié comme suit en ce qui concerne la région du Niari :

Distriet de Kibangou

Le nommé N'Zatsi (Gabriel), est nommé chef de la terre Banda en remplacement de Loufouilou décédé.

Il percevra à ce titre l'allocation servie à son prédécesseur.

En date du 11 juin.

La commission chargée de la surveillance et de la correction de l'examen d'entrée en 6^e du collège moderne de Pointe-Noire est composée comme suit :

MM. Albaret, directeur du collège moderne de Pointe-Noire, *président*.
 le Chef du secteur scolaire du Kouilou, *vice-président*.
 M^{me} Albaret, institutrice ;
 M^{lle} Le Pape, professeur du C. C. ;
 MM^{mes} Cervetti, institutrice ;
 Squarcioni, institutrice, *membres*.
 Un représentant des parents d'élèves, désigné par le président de la commission, *membre consultatif*.

Les épreuves écrites auront lieu au collège moderne de Pointe-Noire le vendredi 1^{er} juillet 1949, à partir de 7 h. 30. La correction sera effectuée à l'insu des épreuves.

La Commission se réunira en séance plénière à l'heure fixée par son président. Les résultats seront proclamés immédiatement après la délibération.

M. le Directeur du collège moderne de Pointe-Noire est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Une session du certificat d'études primaires (Métropolitain) est ouverte le 8 juillet 1949 dans les centres de Brazzaville et Pointe-Noire.

Les commissions d'examens sont ainsi composées :

1^o Centre de Brazzaville :

MM. le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, *président*.
 le Directeur du Cours secondaire de Brazzaville, *vice-président*.
 Erhard, instituteur du cadre métropolitain ;
 Lefevre instituteur du cadre métropolitain ;
 MM^{mes} Verchain, institutrice du cadre métropolitain ;
 Stourm, institutrice du cadre métropolitain ;
 MM. Mottin, instituteur du cadre métropolitain ;
 Richard, instituteur du cadre métropolitain, *membres*.

2^o Centre de Pointe-Noire :

MM. le Chef de région ou son délégué, *président*.
 le Directeur du collège moderne, *vice-président*.
 le Chef du secteur scolaire ;
 MM^{mes} Cervetti, institutrice du cadre métropolitain ;
 Albaret, institutrice du cadre métropolitain ;
 Squarcioni, institutrice du cadre métropolitain, *membres*.

En date du 14 juin.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole officielle de Djambala (Région de l'Alima-Léfini).

Le moniteur de 3^e classe Sow-Mamadou est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté 610/DF-5 du 5 mars 1948, susvisé.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1948.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juin 1949 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 223/csp du 25 juin 1948, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juin 1949 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des

divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit :

<i>1^{er} catégorie :</i>	
Officiers et familles, fonctionnaires de catégorie 1 A, 1 B, 2 ^e et familles (décret du 3 juillet 1897), particuliers.....	368 »
<i>2^e catégorie A :</i>	
Sous-officiers et familles, fonctionnaires 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e catégorie et familles (décret du 3 juillet 1897), particuliers.....	276 »
<i>2^e catégorie B :</i>	
Sous-officiers autochtones et familles, fonctionnaires 2 ^e et 3 ^e catégorie et familles (arrêté du 5 mars 1948), particuliers.....	128 »
<i>3^e catégorie A :</i>	
Caporaux et sodats et familles, fonctionnaire 6 ^e catégorie, (décret du 3 juillet 1897), et famille, particuliers.....	184 »
<i>3^e catégorie B :</i>	
Caporaux et soldats autochtones et familles, fonctionnaires 3 ^e et 4 ^e catégorie et familles (arrêté du 5 mars 1948), particuliers.....	92 »

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuit.
Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

- De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;
- De trois-quarts pour les enfants au dessous de 5 ans ;
- Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 223/csp du 25 juin 1948 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juin 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juin 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ portant fixation pour la période du 16 avril 1949 au 30 juin 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 585 du 25 décembre 1948, portant fixation pour le premier semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui ;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de

l'Hôpital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit, pour la période du 16 avril 1949 au 30 juin 1949 :

PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATION FIXE pour FRAIS GÉNÉRAUX payable par 1/12 ^e (4)
1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie		3 ^e Catégorie		4 ^e Catégorie (3)	
	a	b (1)	a	b (2)		
140 »	124 »	80 »	116 »	52 »	24 »	96.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale, recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel de service nourri aux vivres d'hôpital l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 4 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 585/dsp du 25 décembre 1948, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 avril 1949.

Bangui, le 4 juin 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Institution. — Par arrêté en date du 31 mai 1949, M. Biays, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région par intérim de l'Ouham-Pendé est institué sous ordonnateur du Budget local de l'Oubangui-Chari, du Budget général de l'A. E. F., du Budget du plan et délégué du sous ordonnateur secondaire du Budget de l'Etat dans la limite territoriale des régions de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 53.692 »

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 2.562.319 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Bangui (commune)..... 256.230 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 115.824 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 797.826 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 25.420 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 831.037 »

Patentes

Bangui (commune)..... 644.850 »

Licences

Bangui (commune)..... 14.000 »

Centimes sur patentes et licences

Bangui (commune)..... 65.885 »

Impôt personnel nominatif

Bangui (commune)..... 1.367.650 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Bouar..... 314.038 »

Bossangoa..... 17.709 »

Bocaranga..... 14.092 »

Bouca..... 2.296 »

Patentes

Districts :

Bozoum..... 318.300 »

Bossangoa..... 84.000 »

Bouar..... 110.800 »

Batangafa..... 11.000 »

Baboua..... 406.900 »

Licences

Districts :

Bozoum..... 66.000 »

Bossangoa..... 40.000 »

Bouar..... 13.800 »

Baboua..... 20.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Districts :

Bozoum..... 38.430 »

Bossangoa..... 12.400 »

Bouar..... 12.460 »

Batangafa..... 1.100 »

Baboua..... 42.690 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Bozoum..... 5.700 »

Bocaranga..... 26.700 »

Bouar..... 89.850 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Bossangoa..... 42.800 »

Bozoum..... 3.750 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

M'Baïki..... 24.317 »

Kembé..... 411 »

Bambari..... 62.371 »

Alindao..... 19.614 »

Bria..... 2.142 »

Mobaye..... 2.595 »

Ippy..... 108 »

Bossembélé..... 23.182 »

Fort-Sibut..... 215 »

Bangassou..... 9.699 »

Ouangou..... 976 »

Bakouma..... 2.630 »

Patentes

Districts :

Bimbo..... 8.100 »

Kembé..... 2.000 »

Fort-Crampel..... 44.250 »

Centimes sur patentes (Chambres de commerce)

Districts :

Bimbo..... 810 »

Kembé..... 200 »

Fort-Crampel..... 4.425 »

Impôt personnel numérique

M'Baïki (district)..... 170.940 »

Impôt personnel nominatif

M'Baïki (district)..... 2.250 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique

Districts :

Ippy..... 12.150 »

Kouango..... 156.600 »

Mobaye..... 97.800 »

M'Baïki..... 151.500 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

N'Délé (autonome)..... 500 »

Kembé..... 20.950 »

Fort-Crampel..... 39.750 »

Bria..... 5.750 »

Mobaye..... 6.500 »

M'Baïki..... 135.200 »

Patentes

Districts :

Mobaye..... 89.200 »

N'Délé (autonome)..... 12.000 »

Kouango..... 38.500 »

Fort-Crampel..... 242.400 »

Licences

Districts :

Mobaye..... 20.000 »

Fort-Crampel..... 10.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Districts :

Mobaye..... 10.920 »

N'Délé (autonome)..... 1.200 »

Kouango..... 3.850 »

Fort-Crampel..... 25.240 »

Traitements et salaires.

Districts :	
N'Délé (autonome).....	1.583 »
Fort-Sibut.....	2.551 »
Fort-Crampel.....	1.552 »
M'Baïki.....	65 659 »
Boda.....	4.386 »
Bangassou.....	11.266 »
Bakouma.....	43.343 »
Obo.....	486 »
Ouango.....	9.290 »
Damara.....	1.444 »
Bambari.....	62.933 »
Alindao.....	1.327 »
Grimari.....	3.058 »
Ippy.....	72 »
Mobaye.....	734 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :	
Berbérati.....	279.704 »
Carnot.....	20.096 »
Nola.....	5.868 »

Patentes

Nola (district).....	158.500 »
----------------------	-----------

Licences

Nola (district).....	12.000 »
----------------------	----------

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Nola (district).....	17.050 »
----------------------	----------

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :	
Bouar.....	179.910 »
Paoua.....	5.853 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 31 mai 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, Ouham, sauf le district de Bossangoa, est interdit pour une durée de trois mois à compter du jour de son élargissement au nommé :

Zoumingui (Paul), fils des feus Ouya et de Gonambaye, né vers 1919 à Bossangoa (Ouham), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut en date du 30 avril 1949.

— Par arrêté en date du 2 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouaka-Kotto, sauf le district de Bambari est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Zoukou (Patrice), fils de Toungoumalé et de Igbamba né à Bambari (Ouaka-Kotto), condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangui en date du 12 mai 1949.

— Par arrêté en date du 3 juin 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, Ouham, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara (Ombella-M'Poko), est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Pointe-Noire (Jean), fils de N'Garasso et de N'Dakala, né vers 1930 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 12 mai 1949.

— Par arrêté en date du 3 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, sauf le district de Bouca (Ouham), est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Kinindji (Jean), fils de Yalinga et de Imalé, né vers 1926 à Bouca (Ouham), condamné à deux ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui en date du 13 mai 1949.

Allocations annuelles. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, le taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des chefferies de tribu ou de terre de la région de la Lobaye, est fixé pour l'année 1949, conformément au tableau ci-dessous :

En ce qui concerne les chefferies actuellement sans titulaire et celles dont la vacance serait déclarée en cours d'année le taux de l'allocation indiqué constitue un maximum auquel ne saurait forcément prétendre le nouveau promu, sauf proposition en ce sens du chef de région :

a) *District de M'Baïki*

Tribu de :	
Issongo.....	24.000 »

Terres de :

Bagandou.....	8.000 »
Bollemba.....	3.000 »
Bouaka.....	3.000 »
N'Déa.....	3.000 »
Zanga.....	3.000 »

Tribu de :

M'Baka.....	24.000 »
-------------	----------

Terres de :

Bogani.....	2.000 »
Bokanga.....	2.000 »
Bossako.....	3.000 »
Boubangui.....	2.000 »
Bouchia.....	2.000 »
Boundziako.....	3.000 »
Loko.....	4.000 »
M'Ba.....	2.000 »
Yaka.....	2.000 »
Zendé.....	2.000 »
Mongoumba.....	3.000 »

b) *District de Boda*

Tribu de :

Baya.....	24.000 »
-----------	----------

Terres de :

Batondé.....	3.000 »
Békadjouta.....	2.000 »
Békagadji.....	3.000 »
Boganangone.....	3.000 »
Bonaguiro.....	4.000 »
Bossembaté.....	2.000 »
Bonbaéré.....	2.000 »
Boudjoula.....	3.000 »
Djombélé.....	3.000 »
Dongoubou.....	2.000 »
Bossagoro.....	2.000 »

Tribu de :

Boffi.....	14.000 »
------------	----------

Terres de :

Boda.....	6.000 »
Bombari.....	2.000 »
Bossoui.....	2.000 »
N'Gotto.....	4.000 »
Poutem.....	4.000 »
Bambio.....	6.000 »
Domo.....	2.000 »
Lombo.....	3.000 »
Yuma.....	3.000 »

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 mai 1949.

— Est et demeure rapportée la décision n° 518/CP en date du 19 mars 1949 nommant le commis adjoint de 4^e classe des services administratifs et financiers Hiag (Jacques), agent spécial à Grimari en remplacement de M. Thiellement chef de district.

— M. Thiellement (André), administrateur de 2^e classe des colonies, Chef de district de Grimari est nommé agent spécial de cette localité.

Il aura droit en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— La décision n° 559 du 28 mars 1949 est rapportée en ce qui concerne M. Guirriec.

— M. Francoz (Marc Georges), instituteur de 4^e classe du cadres métropolitain, nouvellement détaché, mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 1208/DP 3 du 2 mai 1949, de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. est affecté à Bangui en qualité de Chef de secteur scolaire et Directeur de l'école urbaine.

Il assurera en outre 6 heures de cours C. M. I. de l'école urbaine.

M. Francoz (Marc Georges) est nommé gérant de la Mutuelle scolaire.

L'intéressé percevra pour compter de la date de la prise de service les indemnités ou compléments de solde attachés à ses fonctions, prévus par les règlements en vigueur.

En date du 7 juin 1949.

— M. Dieu (Maurice), agent contractuel, est nommé chef de district et agent spécial de Kouango en remplacement de M. Cabaille, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Dieu aura droit aux indemnités afférentes à ses fonctions d'agent spécial.

— La décision 2083 en date du 14 décembre 1948 nommant M. Cabaille (Michel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, Chef de district d'Alindao en remplacement de M. Cros (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe autorisé à rentrer en congé dans la métropole, recevra application pour compter du jour de la passation de service.

— La décision n° 789 bis en date du 30 avril 1949 mettant M. Laurent (Henri), chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale à la disposition du Chef de région de l'Ouham-Pendé, pour servir au centre de sous-ordonnement est rapportée.

M. Laurent (Henri) est nommé agent spécial à Bambari en remplacement de M. Dieu, agent contractuel, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 31 mai 1949

— L'élève infirmier Cartouche (Joseph), est licencié de son emploi pour le motif suivant « mauvaise manière habituelle de servir et insolence envers ses supérieurs. »

— L'élève infirmier Dautias (Georges), est licencié de son emploi pour le motif suivant « a refusé d'exécuter la corvée d'hygiène, et à quitté l'Hôpital avant la fin du travail. »

— Les élèves infirmiers Passimingué (Pascal) et Yakana (François), sont licenciés de leur emploi pour le motif suivant « ont exécuté avec mauvaise volonté la corvée d'hygiène » (2^e punition).

— L'élève infirmier Kotali (Sébastien), est licencié de son emploi pour le motif suivant « a refusé d'exécuter la corvée d'hygiène. »

Une réquisition de transport sera éventuellement établie pour les élèves infirmiers Cartouche et Kotali, ces derniers étant respectivement originaires de Bozoum et de Bossangoa.

En date du 7 juin.

— Le préposé forestier de 4^e classe stagiaire Koumakombo (Simon), en services à Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1949, date d'expiration de son année de stage et nommé préposé forestier de 3^e classe.

DIVERS.

En date du 31 mai.

— La décision n° 2173 bis du 24 décembre 1948, est modifiée comme suit :

Les écoles de la Haute-Sangha sont détachées du secteur scolaire de M'Baiki et forment un secteur scolaire dit de Berbérati.

M. Guirriec est nommé chef de ce secteur avec résidence à Bangui.

M. Guirriec percevra les indemnités ou compléments de solde prévus par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

Le reste sans changement.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 1949

En date du 5 juin.

— Est suspendu pour la durée d'un an à dater de la présente décision, la validité du permis de conduire délivré à Moundou (région du Logone), sous le n° 80 en date du 23 août 1946 au nommé Souleman domicilié à Bangui (quartier chef Ibrahim Sow).

Ce permis devra être déposé au bureau des Affaires Politiques et Sociales.

En date du 9 juin.

— Des cours d'adultes sont ouverts à Berbérati.

L'instituteur adjoint Kébané (Donatien-Félix) et le moniteur Bangassou (Jean), du corps commun de l'Enseignement, en service à l'Ecole régionale de Berbérati sont chargés des cours d'adultes précités à raison de 12 heures par mois.

Ils percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté n° 619/DF du 5 mars 1948 sur certificat de Service fait établi par la directrice de l'école de Berbérati.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ réglementant les zones de culture et de nomadisation dans le Nord du district d'Oum-Hadjer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 mars 1920, portant création de la colonie du Tchad ;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1910 et 31 juillet 1912, déterminant les circonscriptions administratives du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1924, rattachant la subdivision d'Oum-Hadjer à la circonscription du Batha ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et les limites des régions, districts, postes de contrôle administratifs et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef de district d'Oum-Hadjer, transmise avec avis favorable par le chef de la région du Batha,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les zones de cultures et de pâturages de saison des pluies des groupements Rattanine et Ouled Bor sont délimitées comme suit :

1^o Au Nord, le cours de l'Ouaddi Enn de Dobarti à Mougrane ;

2^o A l'Est, une ligne passant par Mougrane, Nougat, la mare de Leben et aboutissant à la mare de Kachanki ;

3^o Au Sud, une ligne allant de Kachanki à Id-el-Bir, sur l'Ouaddi Bornou, et coupant la route automobile Oum-Hadjer-Haraze à hauteur du village de Jafné ;

4^o Au Sud-Ouest, le cours de l'Ouaddi Bornou d'Id-el-Bir à Al-Karno ;

5^o A l'Ouest, une ligne passant d'Al-Karno, coupant la route automobile Haraze-Routh à hauteur de la dune d'Al-Khaba et fléchissement vers le Nord-Est jusqu'à Dobarti.

Art. 2. — Les Arabes Myssiriés ne devront avoir aucune culture, puits ou pâturages à l'intérieur de la zone ainsi délimitée. Réciproquement, les Rattanine et Ouled Bor ne devront avoir ni culture, ni puits, ni pâturages à l'extérieur. L'entretien des puits qui viendraient à être abandonnés par l'un de ces groupements en application du présent arrêté incombera désormais à l'autre groupement.

Art. 3. — La transhumance Rattanine et Ouled Bor de saison sèche vers le Batha devra s'accomplir exclusivement par le canton du Zioud, et sur l'autorisation formelle du chef de district d'Oum-Hadjer, qui délimitera chaque année la zone de puisards réservée à ces groupements dans le lit de la rivière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 juin 1949.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la mercuriale établie le 22 mai 1949, par la Commission consultative des mercuriales des vivres indigènes de Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté général n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. notamment les articles 5, 10 et 18 ;

Vu la décision n° 7/T du 8 juillet 1945, du Chef du territoire du Tchad, créant les Commissions consultatives des vivres indigènes dans chaque département et la décision n° 1064/AG. du 15 juillet 1948, l'ayant complétée ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative des vivres indigènes du district de Fort-Archambault, du 22 mai 1949 et l'avis du chef de région p. i. du Moyen-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire sur tous les marchés de la ville de Fort-Archambault, la mercuriale établie par la Commission consultative des vivres indigènes de Fort-Archambault, dans sa séance du 22 mai 1949, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef de région du Moyen-Chari, le chef de district et le commissaire de Police de Fort-Archambault, le contrôleur des prix du territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 8 juin 1949.

LE LAYEC.

MERCURIALE

fixant les prix des vivres indigènes sur les marchés de la ville de Fort-Archambault.

Viande de bœuf, le kilo.....	25 »
Viande de mouton, le kilo.....	40 »
Poisson frais, le kilo.....	20 à 25 fr.
Poisson sec (petit morceau), le kilo.....	5 »
Farine de manioc-calebasse, le kilo.....	2 50
Farine de mil calebasse, le kilo.....	2 50
Riz le verre.....	2 50
Huiles d'arachides, le litre.....	60 »
Huiles de karité le litre.....	50 »
Gombo les 500 grammes.....	30 »
Haricots du pays, la fasse.....	2 50
Bois de cuisine 6 morceaux.....	5 »
Bois de secko, la pièce.....	2 50
Liane, la pièce.....	1 »
Baguettes, le gros fagot.....	40 »
Charbon de bois, 225 grammes.....	5 »
Botte de paille, la pièce.....	10 »
Poulet.....	50 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1947, est révoqué de son emploi, avec suspension des droits à pension, M. Laména (Bernard), infirmier vétérinaire de 4^e classe du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Admission. — Par arrêté en date du 4 juin 1949, sont admis dans le corps commun de la Police, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaires, MM. M'Baïnda (Simon) et Nadjingar (Jean), pour compter du 4 juin 1949.

MM. M'Baïnda (Simon) et Nadjingar (Jean), sont affectés au Commissariat de Police de Fort-Lamy.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 77/P., en date du 28 mars 1949, portant promotions dans le personnel du corps commun des infirmiers vétérinaires de l'A. E. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 77/P., du 28 mars 1949, portant promotion dans le personnel du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F. est ainsi complété :

« Les présentes promotions prendront effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1948 ».

Le reste sans changement.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 162 en date du 1^{er} juin 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 17.140 »

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune)..... 363.059 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Fort-Lamy (commune)..... 36.223 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune)..... 18.110 »

Traitements et salaires, versements employeurs

Fort-Lamy (commune)..... 760.503 »

Districts :

Ati..... 55.378 »

Mongo..... 3.393 »

Moussoro..... 46.130 »

Largeau..... 66.031 »

Zouar..... 28.977 »

Archambault..... 81.486 »

Abécher..... 98.898 »

Traitements et salaires, régularisations individuelles

Fort-Lamy (commune)..... 262.040 »

Districts :

Bongor..... 726 »

Moussoro..... 11.058 »

Largeau..... 749 »

Fada..... 2.795 »

Moundou..... 2.211 »

Doba..... 8.891 »

Kélo..... 9.144 »

Archambault..... 2.850 »

Abécher..... 2.257 »

Impôt général

Fort-Lamy (commune)..... 1.749.663 »

Districts :

Bongor..... 31.230 »

Fianga..... 38.128 »

Ati..... 4.887 »

Oum-Hadjer..... 10.422 »

Moussoro..... 5.913 »

Largeau..... 37.294 »

Fada..... 24.117 »

Zouar..... 9.054 »

Moundou..... 47.097 »

Doba..... 65.773 »

Kélo..... 17.029 »

Archambault..... 9.128 »

Abécher..... 95.977 »

Centimes sur impôt général

Fort-Lamy (commune)..... 87.396 »

Patentes

Fort-Lamy (commune)..... 66.500 »

Districts :

Bongor..... 74.650 »

Léré..... 288.000 »

Mongo..... 113.300 »

Ziguéi..... 4.000 »

Fada..... 14.500 »

Am-Timan..... 50.750 »

Licences

Bongor (district)..... 10.000 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Fort-Lamy (commune)..... 6.650 »

Districts :

Bongor..... 8.465 »

Léré..... 28.800 »

Mongo..... 11.330 »

Ziguéi..... 400 »

Fada..... 1.450 »

Am-Timan..... 5.075 »

Impôt personnel numérique

Archambault (district)..... 225.875 »

Impôt personnel nominatif

Fort-Lamy (commune)..... 237.350 »

Districts :

Léré..... 108.675 »

Ati..... 66.650 »

Rig-Rig..... 14.100 »

Fada..... 19.100 »

Zouar..... 34.800 »

Kélo..... 84.050 »

Koumra..... 242.850 »

Kyabé..... 22.125 »

Taxe sur bétail

Ziguéi (district)..... 7.500 »

DIVERS

Ouverture de sections. — Par arrêté en date du 4 juin 1949, les trois sections de pré-apprentissage suivantes sont ouvertes :

1^o Région du Chari-Baguirmi. — Section de pré-apprentissage de l'école urbaine de Lamy.

2^o Région du Mayo-Kébbi. — Section de pré-apprentissage de l'école régionale de Bongor.

3^o Région de Logone. — Section de pré-apprentissage de l'école régionale de Moundou.

Autorisation des jeux. — Par arrêté en date du 8 juin 1949, la section du Tchad de l'Association des Français Libres est autorisée, à l'occasion des Fêtes des 18 et 19 juin 1949, à organiser une tombola et à mettre en vente quatre mille billets d'une valeur unitaire de cinquante francs.

Elle est également autorisée à organiser des jeux d'argent et une Kermesse.

La dite tombola sera dotée de lots dont la liste sera arrêtée ultérieurement.

Le tirage de la tombola aura lieu le 19 juin sous l'inspection de l'Administrateur-maire de Fort-Lamy qui, s'il le juge utile, fera contrôler l'opération par un de ses délégués ou un commissaire qu'il aura agréé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 juin 1949.

— Les décisions nommant M. Ladent économiste de l'internat des métis et de l'internat africain de Fort-Lamy sont et demeurent rapportées.

— M^{me} Ladent est nommée économiste de l'internat des métis et de l'internat africain de Fort-Lamy, à partir de la date de passation du service.

M. Ladent instituteur de 2^e classe du corps commun supérieur de l'enseignement est nommé chef scolaire du Chari-Baguirmi.

En date du 9 juin.

— M. Lhoste (Marcel), inspecteur de Police du cadre métropolitain, en Service à Fort-Archambault est remis à la disposition de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

M. Lhoste (Marcel), ralliera Brazzaville dans un délai de huit jours pour compter de la date où la présente décision lui sera notifiée.

En date du 10 juin.

— M. Grondard (Alexandre), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, Chef du Service Forestier du territoire du Tchad, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions d'inspecteur des Chasses pour le territoire du Tchad, pendant l'absence de M. Handos de Possessé, en congé.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attribution. — Par arrêté en date du 13 juin 1949 à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 505 valable pour or exclusivement, attribué à M. André Champroux, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 798-E-505.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par un de ses angles est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 75 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Poubi et Bikouedi et faisant avec le Nord géographique un angle de 191° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 16' 55" Sud ; long. : 12° 14' 50" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Par arrêté en date du 14 juin 1949, le permis d'exploitation n° XV-486, valable pour les substances minérales de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Bétaré pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1.006 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à l'Institut-Pasteur de Brazzaville, le lot sans numéro du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 2.273 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de : 165.490 francs.

— Par arrêté n° 1.003 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à M. H. Wewig, le lot n° 53 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 5.700 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de : 855.000 francs.

— Par arrêté n° 991 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la société « Energie Electrique d'A. E. F. » le lot n° 7 Poste-Plaine du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 900.000 francs.

— Par arrêté n° 990 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la société « Energie Electrique d'A. E. F. » le lot n° 41 B aiglon du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 6.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de : 4.225.000 francs.

— Est cédé de gré à gré à la Compagnie des Chargeurs Réunis, sous réserve des droits de tiers, le lot n° 3 C du plan de lotissement de Pointe-Noire de la zone dite d'entrepôts, d'une superficie de 2.687 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 537.400 francs.

La Compagnie des Chargeurs Réunis après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Compagnie des Chargeurs Réunis devra dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur de : 1.612.200 francs consistant en constructions conformément au cahier des charges spécial.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Compagnie des Chargeurs Réunis entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Est cédé de gré à gré la société « Energie Electrique d'A. E. F. » sous réserve des droits des tiers, le lot n° 7 Poste-Plaine du plan de lotissement de Brazzaville d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de : 900.000 francs.

La société « Energie Electrique d'A. E. F. » après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des domaines à Brazzaville le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La société « Energie Electrique d'A. E. F. » devra dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 7.200.000 francs consistant en construction à usage de bureaux.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la société « Energie Electrique d'A. E. F. » entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 996 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des Biens de l'Armée du Salut, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 1 ha. 53 a., sis entre les villages Kimbéti et Yandi, district de Kinkala (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'édification d'une station missionnaire avec résidence de missionnaires européens, d'une valeur minimum de 250.000 francs.

— Par arrêté n° 1000 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordée à Mgr. Biéchy, président du Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 5 hectares, contigu au Séminaire fédéral du Djoué de Brazzaville.

— Par arrêté n° 997 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Marchet, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 1 hectare, sis à N'Go, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain affecte la forme d'un losange A B C D de 100 mètres de côté.

Il est destiné à la construction d'un garage et d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté n° 998 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordée à l'Institut de Recherches du Coton et Textiles Exotiques (I. R. C. T.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 1.180 hectares, sis au lieu dit la « Kenké », en bordure de la route fédérale Madingou - Brazzaville et à 100 mètres de cette dernière, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une station expérimentale ayant pour buts : l'étude, la sélection, la mise au point de la culture et la technologie des plantes à fibres succédanées de jute.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1004 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la Société des Fibres Coloniales (SOFICO), le terrain rural d'une superficie de 55 hectares, sis à Matsendé, district de Dolisie (région du Niari), qui lui avait été accordé à titre provisoire

et onéreux, par arrêté n° 3235 du 15 novembre 1946 et remaniée par arrêté n° 1382 du 27 juillet 1948, accordant une concession de 10 hectares, contigue à la première et par arrêté n° 1881 de la même date prononçant le retour aux Domaines de 10 hectares qui étaient, partie intégrante de la concession initiale de 55 hectares.

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à MM. Silva et Andradès, une parcelle de 5.340 mètres carrés, du lot n° 21 du plan de lotissement de Brazzaville qui leur avait été adjugée, selon procès-verbal d'adjudication en date du 9 novembre 1942, approuvé en Conseil des Intérêts locaux, par le Gouverneur du Moyen-Congo le 14 décembre 1942.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1001 en date du 2 juin 1949 pris en Conseil privé, est affecté au service des Transmissions de Dolisie, pour être mis à la disposition du Chemin de Fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 2.145 mq. 92 du lot sis entre le Garage et la case de passage à Dolisie (région du Niari).

Ce terrain, destiné à la construction d'un bureau de Poste, sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 1002 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est affectée au profit de la Marine nationale, une partie du Boulevard, n° 5 d'une superficie de 800 mètres carrés jouxtant sur une longueur de 80 mètres le lot n° 2 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 999 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, la Compagnie des Chargeurs Réunis est autorisée à occuper une parcelle du Domaine public maritime de Pointe-Noire (région du Kouilou), d'une superficie de 270 mètres carrés, sise sur le môle D.

Ce terrain est destiné à l'entrepôt du matériel roulant de son service d'acconage.

LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 39 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 2.300 mètres carrés, sis à Fort-Soufflay, district de Souanké (région de la Sangha), consentie à MM. Marqués Frères et Compagnie est approuvée.

— Par arrêté n° 55 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés, située dans le lotissement commercial provisoire de Makoua.

— Par arrêté n° 52 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'une parcelle de terrain de 900 mètres carrés, située à Souanké (région de la Sangha), qui avait été louée à M. Tragos (Georges) par contrat n° 18 du 14 janvier 1939, consentie à M. Tragos (Georges) est approuvée.

APPROBATION D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 50 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot 160/A du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 3.770 mètres carrés, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) à M. Berger (Raymond), entrepreneur, domicilié à Pointe-Noire est approuvée.

— Par arrêté n° 49 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot n° 84/DE du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 1.367 mètres carrés, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) à M. Katsanis (Basile), domicilié à Pointe-Noire est approuvée.

— Par arrêté n° 41, 42 et 63 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé est approuvée l'adjudication des lots :

32 D Poste-Plaine à M. Guelfman ;
6 E Poste-Plaine à M. Cazaban-Mazerolles pour le compte de l'Association foncière et Commerciale africaine ;
60 Poste-Plaine-Aiglon à M. Ragoï Eloi ;
61 Poste-Plaine à M. Garzolini ;
26 B Poste-Plaine-Aiglon à M. Millo ;
12 E Aiglon à M. Hausser ;
55 M'Pila à M. De Meyer pour le compte de la « Brasserie de Léopoldville. »

— Par arrêté n° 60 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot n° 24-2 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie approximative de 2.300 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool) à M. Colonna (Antoine), agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques est approuvée.

— Par arrêté n° 59 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot n° 40 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool) à M. Hausser (Jacques), agissant au nom et pour le compte de la Société « des Comptoirs Africains » est approuvée.

— Par arrêté n° 58 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot n° 59 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie approximative de 3.600 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool) à M. Reynaert (Louis), agissant au nom et pour le compte de la Société « Congo-Céram » est approuvée.

— Par arrêté n° 57 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot n° 39/A-2 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie approximative de 3.300 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool) à M. Renaldo Léandre, agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine de Chaussures est approuvée.

— Par arrêté n° 56 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé l'adjudication du lot n° 31/B du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.600 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool) à M. Ernoult (Pierre), agissant au nom et pour le compte des entreprises Desplats et Lefevre est approuvée.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 920 du 7 mai 1949, M. Meillon (Gabriel-Joseph), à Boukouango (Mossaka), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 52 ha. 16 a. 37 ca. sis à Boukouango, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Cette propriété qui prendra le nom de « Boukouango », a été attribuée à titre définitif à M. Meillon, par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo, du 2 octobre 1948 n° 1881.

— Suivant réquisition n° 921 du 11 juin 1949, la Société en nom collectif Silva et Andradès dite « Silvadès », composée de MM. Manoël Alfredo da Silva, Abilio da Vaz Cruz Coelho et Luiz de Miranda Netto à Brazzaville, a demandé l'imma-

trication en qualité de propriétaire d'un terrain urbain de 5.340 mètres carrés sis à Brazzaville-M'pila, lot n° 21 du plan de lotissement.

Cette propriété qui prendra le nom de « Maria Da Gracia », a été attribuée à titre définitif à la Société « Silvadès », par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo, du 31 mai 1949 n° 978.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 868 du 31 mai 1949, M. Da Silva Rodriguez, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.400 mètres carrés, lot E du plan de lotissement de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété prendra le nom de « Marie-Louise ».

— Par réquisition n° 869 du 4 juin 1949, M. Martineau (Emile-Léon), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété prendra le nom de « Er-Men ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 7 juin 1949, M. Natal Soubhi, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.848 m². 40 sis à Fort-Archambault, formant le lot 42 du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Maison Natal ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 1^{er} juin 1949, M. Bonifas (Jean), mécanicien à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6.794 mètres carrés sis à Fort-Lamy, formant les lots 3 et 6 de l'ilot C du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Jean Bonifas ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Boukale », d'une superficie de 54 ha. sise à la Pointe Fétiche, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Boukale (Jérôme) [réquisition d'immatriculation n° 114 *Journal officiel* du 15 octobre 1937 page 1.149] ont été closes le 31 octobre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Broet-Zambalica » d'une superficie de 200 ha. sise à Zambalica, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Broet (Pierre), demeurant à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 9 du 12 février 1948 *Journal officiel* n° 5 du 1^{er} mars 1948 page 307) ont été closes le 31 mars 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ninghé-John » d'une superficie de 10 ha. sise à Ninghé-John, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à la Société Civile Immobilière Gerald et Maury (réquisition d'immatriculation n° 145 du 6 décembre 1946 *Journal officiel* n° 8 du 15 avril 1947 page 508) ont été closes le 14 décembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Palmeraie Pointe Buir » d'une superficie de 30 ha. 60 sise au Lac Azingo (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Isaac (Jean-Marie), [réquisition d'immatriculation n° 142 du 29 novembre 1946 *Journal officiel* n° 1 du 1^{er} janvier 1947 page 82] ont été closes le 16 mai 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria Giulia » d'une superficie de 1.441 mètres carrés 60, parcelle B du lot 518 du plan de lotissement de Libreville (région de l'Estuaire) appartenant à M^{me} Sadoud, née Borella Albine, réquisition d'immatriculation n° 34 du 23 octobre 1948 *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1948 page 1.628) ont été closes le 16 avril 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXII », d'une superficie de 4 hectares sise à Galal (district de Palla), et appartenant à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949, insérée au *J. O.* de la colonie du 1^{er} mars 1949, page 308, ont été closes le 1^{er} juin 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XX III », d'une superficie de 4 hectares sise à Mombaroua (district de Léré), et appartenant à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949, insérée au *J. O.* de la colonie du 1^{er} mars 1949, page 308, ont été closes le 1^{er} juin 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Stoc Ba-Illi », d'une superficie de 4 ha. 14 a. sise à Ba-Illi (district de Bousso), et appartenant à la Société de Transports Oubangui-Cameroun à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 23 décembre 1948, insérée au *J. O.* de la colonie de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1949, page 419, ont été closes le 7 juin 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOURS AU DOMAINE

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1005 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la moitié du lot n° 1 jouxtant le lot n° 3 du plan de lotissement du quartier industriel de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari), d'une superficie de 8.000 mètres carrés, précédemment cédé de gré à gré à la Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes dite (S. E. I. T. A.) suivant arrêté n° 440/AE/COL du 11 mars 1948 et modifiant l'article 3 de l'arrêté précité.

— Par arrêté n° 1006 en date du 2 juin 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'une parcelle du lot n° 35 du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 1045 mètres carrés (région du Pool), précédemment affectée à l'Institut-Pasteur par arrêté n° 2.359/COL du 18 novembre 1944, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration par le Gouverneur général de l'A. E. F.

PÉRIMÈTRE URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 juin 1949, le périmètre urbain du centre administratif de Makoua est défini comme suit :

Le point A se trouve au bord de la Likouala à la limite de la concession C. F. H. B. C. ; la limite A B C étant d'ailleurs la limite de la concession C. F. H. B. C. ; la ligne A B à 300 mètres ; la ligne B C à 1.080 mètres ; la ligne C D perpendiculaire à la précédente mesure 620 mètres ; la ligne D E à 340 mètres ; la ligne E F perpendiculaire à la précédente mesure 690 mètres ; quand à la ligne F A, elle suit très exactement le bord sinueux du ravin bordant la zone d'inondation de la Likouala au niveau de ses plus hautes eaux.

Ces limites figurent en bleu au plan de Makoua au 1/2.000^e ci-joint.

AVIS D'AFFICHAGE

Gabon. — Le chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 18 mai 1949, la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S. H. O.), a demandé la mise en adjudication du lot n° 11 d'une superficie de 2.000 mètres carrés du centre commercial d'Oyem.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à partir de la date d'affichage du présent avis au bureau de la région à Oyem.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Désignation du Directeur général de l'Office des bois de l'A. E. F.

Par arrêté en date du 11 juin 1949, M. Fournols (Jean), ingénieur des Eaux et Forêts des colonies, est nommé, Directeur général de l'Office de bois de l'A. E. F., dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1948, pour compter du 1^{er} septembre 1949.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Delage (Abel), boucher à Brazzaville, né à Montonneau (Charentes) le 5 avril 1890, décédé à l'Hôpital général de Brazzaville le 14 mai 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions militaires aux colonies :

M. Goulut (Jean-Louis) Commandant, Commandant la Base Aérienne de Brazzaville, décédé le 8 juin 1949 à l'Hôpital de Brazzaville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à M. l'officier d'état-civil du centre administratif n° 214 à Brazzaville.

Les détenteurs d'objets ou affaires de toute nature ainsi que les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'Air.

AVIS

relatif à l'ouverture d'une session d'examen
du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire
(option France d'outre-mer)

Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire, option France d'outre-mer, sera ouvert en novembre 1949, dans les conditions fixées par le décret n° 49-550, du 22 avril 1949 (J. O. R. F. du 23 avril 1949 p. 4062).

AVIS

Aux importateurs et aux consignataires

L'Office des changes de l'A. E. F. informe les importateurs et les consignataires du territoire, que l'application des dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1949 (page 692), relatif aux modalités de paiement des transports maritimes, doit être considérée comme suspendue.

AVIS

du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le Gouvernement général de l'A. E. F. a décidé la cession du Garage administratif au secteur privé.

Pour renseignements détaillés, s'adresser :

Brazzaville : Direction générale des Finances.

Paris : Délégation de l'A. E. F., 16 rue des Belles-Feuilles (16^e).

AVIS

aux importateurs et aux consignataires

Par modification aux dispositions du paragraphe « *comptes d'escale* » de l'avis aux importateurs et aux consignataires publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1949, il est précisé qu'à compter de la date de publication du présent avis, les frêts des marchandises en provenance des Etats-Unis et du Canada, importées en A. E. F., seront payables en devises, au départ des ports de ces pays, à moins que les marchandises ne soient importées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, sur des navires battant pavillon français, auquel cas le frêt est payable en francs.

Les autres dispositions de l'avis précité demeurent inchangées.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Société Immobilière et Financière Africaine

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs

Siège social : DAKAR, 45, avenue Albert Sarraut

R. C. DAKAR n° 1924

I

Aux termes du procès verbal d'une délibération en date du 3 novembre 1948, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de délibération de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale

extraordinaire du 3 avril 1947, a pris la décision ci-après littéralement rapportée :

« En conséquence, le Conseil décide, à l'unanimité, d'utiliser la faculté qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1947 et d'augmenter le capital social actuellement fixé à 63.000.000 francs C. F. A., d'une somme de 37.000.000 de francs C. F. A. pour porter ainsi le dit capital à 100.000.000 de francs C. F. A. par l'émission à 110 francs C. F. A., soit avec une prime de 10 francs C. F. A. de trois cent soixante dix mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. à souscrire et libérer en numéraire.

Ces actions nouvelles porteront les n°s 630.001 à 1.000.000.

Elles porteront jouissance du 1^{er} janvier 1949 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice 1948, si aucun dividende n'était mis en distribution pour cet exercice, dès la tenue de l'Assemblée qui aura statué sur les comptes du dit exercice.

Conformément aux prescriptions légales et à celles de l'article 9 des statuts, les propriétaires des six cent trente mille actions antérieurement émises (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de la totalité des trois cent soixante dix mille actions nouvelles.

Ce droit s'exercera :

A titre réductible :

Sur l'ensemble des dites trois cent soixante dix mille actions à raison de trois actions nouvelles pour 5 actions anciennes, étant précisé que, pour permettre l'application de ce coefficient favorable et supérieur à la proportion mathématique théorique, la Banque Commerciale Africaine renonce à ce droit de souscription irréductible dans toute la mesure où cette renonciation est nécessaire pour que les actionnaires souscripteurs à titre irréductible puissent exercer leurs droits de souscription dans cette proportion, la Banque Commerciale Africaine s'obligeant à réduire sa propre souscription à titre irréductible de toute la quantité d'actions nécessaire pour parvenir à ce résultat.

A titre réductible :

Sur celles des dites trois cent soixante dix mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel irréductible, lesquelles seront réparties proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées et dans la limite des demandes. »

Le Conseil donne son accord.

II

Suivant acte reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 5 mai 1949, le délégué du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le dit Conseil aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 11 avril 1949 a déclaré que :

Les trois cent soixante dix mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont été toutes souscrites par diverses personnes ou sociétés ;

Et que chacun des souscripteurs s'est libéré intégralement du montant nominal et de la prime de chacune des actions par lui souscrites.

A cet acte, est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 25 mai 1949 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu le jour même par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, l'Assemblée générale

extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital sus-énoncée, a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte ci-dessus énoncé et constaté que ladite augmentation de capital étant ainsi définitivement réalisée, le capital social se trouve porté à 100.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 1 million d'actions de 100 francs C. F. A. ;

2^o Décidé que le capital social de 100.000.000 de francs C. F. A. actuellement divisé en un million d'actions de 100 francs C. F. A., sera désormais divisé en cent mille actions de 1.000 francs C. F. A.

Sur ces actions, celles qui porteront les numéros de 1 à 63.000 remplaceront les six cent trente actions anciennes de 100 francs C. F. A. n^o 1 à 630.000, et celles qui porteront les numéros 63.001 à 100.000 représenteront les trois cent soixante dix mille actions de 100 francs C. F. A. n^{os} 630.001 à 1.000.000 émises en représentation de l'augmentation de capital régularisée, aux termes de la première résolution qui précède et non encore créées.

3^o Décidé, en conséquence, d'apporter à l'article 8 des statuts les modifications suivantes :

Article 8

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 100.000.000 francs et divisé en cent mille actions de 1.000 francs chacune. »

4^o Autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par ses seules délibérations jusqu'à 200.000.000 francs C. F. A., au moyen de l'émission d'actions de numéraire aux taux, époques et conditions qu'il fixera.

Deux copies du procès-verbal de la délibération du Conseil du 3 novembre 1948 et de celui de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1949 seront déposées aux greffes des tribunaux civils de Brazzaville, Bangui, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville et Fort-Lamy, faisant fonction de tribunaux de commerce, en raison de l'existence d'agences de la Société dans ces villes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Africaine de Placages

(C. A. P.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant procès-verbal d'une délibération en date du 21 octobre 1948, dont un extrait certifié conforme est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements ci-dessus visé, le Conseil d'Administration de la *Compagnie Africaine de Placages*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juillet 1947, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, pour le porter de 5 à 10 millions de francs C. F. A., par l'émission sans appel au public de dix mille actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune à libérer en numéraire d'un quart à la souscription, chaque action étant augmentée d'une prime de 25 francs C. F. A. à libérer en totalité lors de la souscription de l'action.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Georges CHERUBIN, notaire à Port-Gentil, le 9 avril 1949, enregistré, M. Marcel BUFFET, directeur de la *Compagnie Africaine de Placages*, à ce spécialement délégué par délibération du Conseil d'Administration de la dite Société, tenue le 14 janvier 1949 en présence de M^e Frédéric PASTEAU, notaire à Paris, a déclaré :

1^o Que les dix mille actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire pour parvenir à l'augmentation de capital ci-dessus spécifiée ont été souscrites par six personnes ou sociétés ;

2^o Qu'il a été effectivement versé par chacun des souscripteurs une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, augmenté de la prime afférente, soit 150 francs C. F. A. par action, et au total, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 1.500.000 francs C. F. A.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, dénominations, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, dont le total est égal au quart du montant nominal et à la prime des dix mille actions émises et souscrites, soit 1.500.000 francs C. F. A.

Cette pièce certifiée véritable et signée *ne varietur*, est demeurée annexée au dit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 7 juin 1949, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes du notariat de Port-Gentil le 8 juin 1949, il appert :

1^o Que cette Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements ci-dessus énoncée et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui se trouve actuellement fixé à 10.000.000 de francs C. F. A. ;

2^o Qu'en conséquence, l'Assemblée générale a remplacé le texte de l'article 6 des statuts de la Société par le suivant :

« Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs et divisé en vingt mille actions de 500 francs chacune à souscrire et libérer en numéraire. »

Une expédition de chacun des actes énumérés ci-dessus a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 10 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHERUBIN.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la *Compagnie forestière de l'Abanga* convoquée le 21 juin 1949, n'ayant pu être tenue, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués en deuxième convocation, au siège social à Libreville, pour le lundi 11 juillet 1949, à 15 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1949, lors de la première convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Equatoriale de Produits en Ciment

« SEPROCIM »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte passé devant M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 8 juin 1949, enregistré :

MM. Maurice POLIDORI, directeur de société, demeurant à Port-Gentil ;

Raphaël THIERLIN, industriel, demeurant à Paris, 17 Boulevard Delessert ;

Alexandre MORANE, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11 bis, rue Casimir-Périer ;

Roger CASSARD, industriel, demeurant à Paris 80, rue de Crimée ;

René BERTHET, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 56, avenue de Neuilly ;

Georges LAURET, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 1bis, boulevard Richard-Wallace,

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La fabrication d'éléments de construction en ciment ou autre, la création d'ateliers, le transport, le commerce, le transit et la commission de toutes marchandises, produits ou matières premières tant en A. E. F. et au Cameroun que dans la Métropole, les territoires de l'Union française et les pays étrangers ;

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE DE PRODUITS EN CIMENT

par abréviation : **SEPROCIM**

Le siège de la Société est fixé à Port-Gentil (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

La durée en est de quatre-vingt dix neuf années à compter du 1^{er} juin 1949, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social, fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., est divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

MM. POLIDORI.....	400 parts	
pour un apport de.....		400.000 »
THIERLIN.....	300 parts	
pour un apport de.....		300.000 »
MORANE.....	200 parts	
pour un apport de.....		200.000 »
CASSARD.....	50 parts	
pour un apport de.....		50.000 »
BERTHET.....	25 parts	
pour un apport de.....		25.000 »
LAURET.....	25 parts	
pour un apport de.....		25.000 »
	<u>1.000</u>	<u>1.000.000 »</u>

La Société est administrée par M. Maurice POLIDORI qui est nommé gérant pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 10 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« Sangha »

Société anonyme au capital de 46.800.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo) A. E. F.

Bureaux : 7, rue de Téhéran PARIS 8^e

C. R. Brazzaville 5 B. Seine 259.240 B.

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha Oubangui « Sangha »* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 21 juillet 1949, à 10 heures 30, Salle Pleyel, 252, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 mars 1948 ;

2^o Rapports du Commissaire ;

3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice ;

4^o Emploi des bénéfices et fixation des dividendes ;

5^o Quitus de gestion aux administrateurs ;

6^o Réélection d'un administrateur ;

7^o Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

8^o Questions diverses.

Seront admis à cette Assemblée, conformément à l'article 3 des statuts :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 4 juillet 1949, au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 18 juillet 1949, au plus tard :

En France :

aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran à Paris 8^e ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9 avenue de Messine à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16 boulevard des Italiens à Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29 boulevard Haussmann à Paris ;

et dans les succursales et agences de ces établissements ;

A la Société générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire à Paris ;

dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège de la Société à Brazzaville (A. E. F.) ;

Dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'industrie en France.

Ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et place des titres eux mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des Banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la Banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société « VALLE FRÈRES »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 21 février 1949, enregistré, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M^c Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 30 mai 1949 :

1^o M. Antonio VICENTE BORGES CARNEIRO DO VALLE, commerçant, demeurant à Dolisie (Moyen-Congo) ;

2^o M. Fernando BORGES CARNEIRO DO VALLE, commerçant demeurant à Dolisie (Moyen-Congo)

ont formé entre eux une société commerciale à responsabilité limitée sous la raison sociale :

« VALLE FRÈRES »

ayant pour objet la vente et l'achat, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises tant en gros qu'en détail, l'achat et la vente de tous biens immobiliers et d'une façon plus générale toutes entreprises commerciales, ainsi que toutes opérations commerciales mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Cette société à responsabilité limitée est constituée pour une durée indéterminée à dater du 20 février 1949, et son siège social est fixé à Dolisie.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A. à raison de 1.500.000 francs en marchandises et 500.000 francs en matériel roulant, le tout représentant l'actif net de l'ancienne société en nom collectif *Borgès Carneiro et C^{ie}*.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société est gérée par M. Antonio VICENTE BORGES CARNEIRO DO VALLE et par M. Fernando BORGES CARNEIRO DO VALLE. Ils auront, en qualité de gérants, les pouvoirs d'administration les plus étendus; mais ils ne pourront valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la Société.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices, des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6 % la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire le 16 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
CHERUBIN.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains

Siège social BRAZZAVILLE A. E. F.

Aux termes d'une délibération en date du 25 avril 1949 une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue sur troisième convocation (deux autres assemblées convoquées avec le même ordre du jour pour les 18 février 1949 et 25 mars 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorum légaux respectifs) a décidé de regrouper les actions de 100 francs métropolitains composant le capital social en actions de 1.000 francs métropolitains au moyen de l'échange de dix actions anciennes de 100 francs contre une action nouvelle de 1.000 francs.

En conséquence le capital social de 105.000.000 francs s'est trouvé divisé en cent cinq mille cinq cents actions d'un montant nominal de 1.000 francs métropolitains chacune.

La rédaction des articles 8 et 20 des statuts a été modifiée en conséquence.

La dite Assemblée a décidé que les actions anciennes seraient échangées contre les actions nouvelles à compter de la date qui serait fixée ultérieurement par le Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs ont été donnés pour la fixation de toutes modalités de détail nécessaires.

Aux termes d'une délibération en date du 18 mai 1949, le Conseil d'Administration en exécution des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1949 a décidé que l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles se ferait à compter du 1^{er} septembre 1949 aux guichets de la Banque Française, 47, rue Vivienne à Paris, les actions nouvelles seront créées coupon n^o 9 attaché et seront échangées contre les actions anciennes à raison de 1 pour 10.

Les actionnaires ne possédant pas ce nombre exact d'actions seront tenus de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948.

En conséquence, le délai de deux ans à l'expiration duquel les actions anciennes devront être rayées de la Cote, expirera le 1^{er} septembre 1951 ; au cours de ce délai, les actions anciennes de 100 francs seront considérées comme des dixièmes d'actions et les dispositions de l'article 14 des statuts s'appliqueront aussi bien aux actions de 100 francs qu'aux actions de 1.000 francs ; en ce qui concerne le voté aux assemblées générales les propriétaires de moins de dix actions de 100 francs devront se grouper et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Deux copies enregistrées du procès-verbal de chacune des trois assemblées générales extraordinaires sus-énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 26 avril 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. A. F.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 20 juin 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués le 6 juillet 1949 à 11 heures, au bureau de la Société à Paris, 14 place du Havre, et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Entreprise Garlanda, Braga et Compagnie

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 mai 1949, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, il a été constitué, sous la dénomination *Entreprise Garlanda, Braga et Compagnie*, avec siège à Bangui, et pour une durée de dix années à compter du 1^{er} janvier 1949, une société anonyme ayant pour objet : l'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et travaux publics, l'étude, la fabrication, l'utilisation, la vente des matériaux de construction de toute nature.

Le capital a été fixé à 500.000 francs C. F. A. (apports en espèces).

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Du procès-verbal de l'Assemblée constitutive tenue le 30 mai, il appert que MM. Ugo GARLANDA et Antoine BRAGA, entrepreneurs, demeurant à Bangui, ont été nommés administrateurs, et que M. Yves de LENCLOS, demeurant à Bangui, a été nommé commissaire aux comptes.

Dépôt le 9 juin 1949.

Pour extrait et mention :

UN ADMINISTRATEUR.

Compagnie Indépendante des Messageries Aériennes

(C. I. M. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à PARIS, 29, rue des Petites Ecuries

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean CONSTANTIN, notaire à Paris, le 19 novembre 1948, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'établissement d'informations économiques et aéronautiques ; la recherche, le rassemblement et la distribution de tous transports aériens de marchandises éventuellement de passagers ; l'utilisation technique et commerciale de toutes lignes aériennes de transport marchandises ; la coordination internationale entre les compagnies aériennes se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Le tout tant en France, colonies, pays de protectorat, ou sous-mandat.

La Société a pris la dénomination de :

Compagnie Indépendante des Messageries Aériennes

(C. I. M. A.)

Le siège social a été fixé à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 29, avec succursales :

1° A Alger, 3, rue de Beaufort ;

2° A Tunis, rue Levacher, n° 8 ;

3° A Casablanca, 85 route du Champ-Bouchant.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 19 novembre 1948, pour finir le 19 novembre 2047.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000.000 de francs versé en numéraire par les associés et divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs.

Aux termes de cet acte :

M. Philippe d'ESTAILLEUR-CHANTERAINE, industriel, demeurant à Paris, 11bis passage de la Visitation ;

Et M. Etienne GRACY, demeurant à Paris, rue de l'Assomption n° 27,

ont été nommés gérants de la Société et ont accepté leurs fonctions.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions de l'acte du 19 novembre 1948 ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 8 décembre 1948, sous le n° 10.661.

Par décision en date du 14 mars 1949, déposée au rang des minutes de M^e Jean CONSTANTIN, notaire à Paris, le 28 avril 1949, les associés ont décidé la création d'agences à :

1° Douala (Cameroun) ;

2° Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;

3° Pointe-Noire (Moyen-Congo),

à dater du 1^{er} avril 1949.

LE GÉRANT.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 22 juillet 1949 à 15 heures au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1947-1948 ;

b) Rapports des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1947/1948 ;

c) Approbation, s'il y a lieu de ces rapports, bilan et comptes affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'Administration ;

e) Nomination ou renouvellement de mandats d'administrateurs ;

f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 25 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à la dite Assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° En Afrique : avant le 17 juillet 1949, au siège social de la Société à Brazzaville ;

2° En France : avant le 10 juillet 1949, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

3° En Belgique : avant le 10 juillet 1949, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la dispositions des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATELIERS MÉCANIQUES ET ÉLECTRICITÉ DU CENTRE AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs

Siège social à BANGUI

Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 9 juin 1949, enregistré, Mme Charlotte BOLAY, épouse THÉVENIN, demeurant à Bangui, seule associée avec M. Kléber POULAT, ingénieur, demeurant à Bangui, de la société à responsabilité limitée dite : *Ateliers Mécaniques et Electricité du Centre Afrique*, en abrégé A. M. E. C. A. au capital de 900.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Bangui, a cédé, les cent parts qu'elle possédait dans la Société comme suit : cinquante parts à M. Kléber POULAT et cinquante parts à M. Jean MARINONI, agent de commerce à Bangui.

Suivant autre acte reçu le même jour par le notaire sus nommé, les associés de la sus dite société ont déclaré reconnaître cette cession comme régulière et valablement signifiée à la Société en conformité de l'article 1690 du Code civil.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 10 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
VARLET.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Libreville (Gabon)

Avis de Convocation

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* convoquée le 22 juin 1949, n'ayant pu être tenue, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués, en deuxième convocation, au siège social, à Libreville, pour le mardi 12 juillet 1949, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1949, lors de la première convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE MONDAH

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la *Société de la Haute Mondah*, convoquée le 24 juin 1949, n'ayant pu être tenue, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués en deuxième convocation, au siège social, à Libreville pour le *Vendredi 15 juillet 1949, à 15 heures*, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1949, lors de la première convocation.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ EXPLOITATION SCIERIE DE LA NOMBA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 10 mai 1949, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire au dit lieu, le 11 mai 1949, enregistré, M. Hubert OUDIN, un des associés gérants de la *Société Exploitation Scierie de la Nomba*, société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 de francs, ayant son siège à Libreville, a cédé à M. Jean VALIERE, exploitant forestier, demeurant à Libreville, les sept cent cinquante parts de 1.000 francs chacune, qu'il possédait dans la dite Société.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe de commerce de Libreville, le 9 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI

Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme capital : 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'*Union Coloniale Agricole et Forestière*, convoquée le 23 juin 1949 n'ayant pu être tenue, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués en deuxième convocation, au siège social, à Libreville, pour le mercredi 13 juillet 1949 à 15 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1949, lors de la première convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de MM^{es} Lucien WICKERS et Jean PROUCEL
Avocats-défenseurs à Brazzaville

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 26 février 1949, entre :

M. Henri RICHARD, entrepreneur,

et Madame Emilie DOM, épouse RICHARD,
demeurant tous deux à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

**OFFRONS DISPONIBLES
24.000 BOULONS**

Charpente tête ronde collet et écrou carrés pas whitworth 1/2 x 8 soit 12 x 200
Prix francs métropolitain : 1.500 le cent F. O. B.
PORT EMBARQUEMENT
COMMANDE MINIMUM 5.000 PIÈCES
ÉCRIRE COURTY N° 478/595
17, RUE VIVIENNE, PARIS.

Un chaînon de Modèles et de Prix ...

MONTRES LEBEM
Précision même

MODÈLE B.635 **SPORT** 1.388^F C.F.A.
MODÈLE C.635 **HAUT LUXE** 1.495^F C.F.A.
MODÈLE A.635 **STANDARD** 1.260^F C.F.A.
MODÈLE D.635 **ÉTANCHE** 1.725^F C.F.A.

MOVUEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr.C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 935
rue de Bretagne PARIS 3^e 14
VENTE DIRECTE



**RÉVEILLEZ LA BILE
DE VOTRE FOIE -**

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

MAISON DE PARIS SPÉCIALISÉE
« COUTURE PRÊTE A PORTER »

RECHERCHE DÉPOSITAIRE EXCLUSIF

ECRIRE : COURTY N° 402/595

Rue Vivienne, 17, PARIS

CHRONOGRAPHE
MOVUEMENT SUISSE DE PRÉCISION
17 RUBIS
ANTIMAGNÉTIQUE

Sensationnel

SPÉCIALEMENT CONCU POUR LES PAYS CHAUDS
ATTENTION ! QUANTITÉ LIMITÉE...

ACIER INOXYDABLE **5.475^F** C.F.A.
PLAQUÉ OR 20 MICRONS **7.250^F** C.F.A.

GARANTIE TOTALE PAR BULLETIN ENREGISTRÉ
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 175 fr. C.F.A.
ENVOYEZ DE SUITE votre commande à :

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 935
R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

VENTE DIRECTE



TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ÉLECTRICITÉ - VAPEUR

PANTIN (PARIS)
79, Av. du G. Leclerc
NORD. 88-40



ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

TROTTEUSE CENTRALE

MOVUEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

1.300^F C.F.A.

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr.C.F.A.

MAURICE LEBEM SERVICE N° 335
14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup^o 50 fr. C.F.A.
avec verre incassable sup^o 23 fr. C.F.A.



AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1947)

PRIX : 50 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 80 »

VOIE ORDINAIRE 55 »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1948

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
28	L'exploitation forestière au Gabon .	13 »	15 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
Nos cartes				66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
46	Plan du Port de Pointe-Noire.....	26 »	28 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35
54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

